

DELIBERATIONS DU COMITÉ SYNDICAL SEANCE DU 12 DECEMBRE 2023

Convocation du : 6 décembre 2023 - Affichée le 6 décembre 2023
Nombre de membres : Afférents au Comité Syndical : 18 - En exercice : 18
De la délibération DL-2023-16 à DL-2023-29 : Présents : 13 - Procurations : 02

Numéro	Titre	Sens du vote
DL-2023-16	PASSAGE A LA NOMENCLATURE M57 AU 1 ^{er} JANVIER 2024 : ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 POUR LE BUDGET PRINCIPAL DU PÔLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL DU PAYS DE COCAGNE	Approuvée à l'unanimité
DL-2023-17	PASSAGE A LA NOMENCLATURE M57 AU 1 ^{er} JANVIER 2024 : MISE EN PLACE DE LA FONGIBILITE DES CREDITS	Approuvée à l'unanimité
DL-2023-18	PASSAGE A LA NOMENCLATURE M57 : APPROBATION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER DU PÔLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL DU PAYS DE COCAGNE	Approuvée à l'unanimité
DL-2023-19	REGLES ET DUREES D'AMORTISSEMENT DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57	Approuvée à l'unanimité
DL-2023-20	PASSAGE A LA NOMENCLATURE M57 : APPROBATION DU CHOIX DE REGIME DE PROVISIONS SEMI-BUDGETAIRES POUR RISQUES ET CHARGES	Approuvée à l'unanimité
DL-2023-21	ADHESION AU COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE	Approuvée à l'unanimité
DL-2023-22	TABLEAU DES EFFECTIFS	Approuvée à l'unanimité
DL-2023-23	PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE FORFAITAIRE	Approuvée à l'unanimité
DL-2023-24	ADHESION AU SERVICE RGPD ET DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES DE L'ASSOCIATION DES MAIRES ET DES ELUS LOCAUX DU TARN ET DESIGNATION DU DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES	Approuvée à l'unanimité
DL-2023-25	FONDS SOCIAL EUROPEEN (FSE+): DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU PÔLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL DU PAYS DE COCAGNE AU SEIN DU COMITE CONSULTATIF DEPARTEMENTAL	Approuvée à l'unanimité
DL-2023-26	DEMANDE DE SUBVENTION FEADER POUR LA GESTION DE LA FIN DU PROGRAMME LEADER 2014-2022 - ANNEE 2023 - MODIFICATIF	Approuvée à l'unanimité
DL-2023-27	PROGRAMME LEADER 2023-2027 : CONVENTIONNEMENT DU GROUPE D'ACTION LOCALE PAYS DE COCAGNE - GAILLAC GRAULHET AVEC LA REGION OCCITANIE	Approuvée à l'unanimité
DL-2023-28	PROGRAMME LEADER 2023-2027 : COMPOSITION DU COMITE DE PROGRAMMATION	Approuvée à l'unanimité
DL-2023-29	PROGRAMME LEADER 2023-2027 : CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE PÔLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL (PETR) DU PAYS DE COCAGNE ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GAILLAC-GRAULHET (CAGG)	Approuvée à l'unanimité

Le Président : M. Bernard CARAYON



DEPARTEMENT DU TARN - ARRONDISSEMENT DE CASTRES

PÔLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL DU PAYS DE COCAGNE

Espace Ressources – Rond-Point de Gabor – 81370 ST-SULPICE-LA-POINTE

☎ : 05.63.41.89.12

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL SEANCE DU 12 DECEMBRE 2023

NOMBRE DE MEMBRES : Afférents au Comité Syndical : 18 En exercice : 18
Qui ont pris part à la délibération : 13 Nombre de procurations : 02

DATE DE CONVOCATION : 6 décembre 2023 **DATE D’AFFICHAGE :** 6 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le mardi douze décembre à neuf heures trente, le Comité syndical du Pôle d'équilibre territorial et rural du Pays de Cocagne, légalement convoqué le six décembre deux mille vingt-trois, s'est réuni en session ordinaire au siège de la Communauté de communes Lautrécois et Pays d'Agout sous la présidence de M. Gérard PORTES, 1^{er} Vice-Président, en l'absence de M. Bernard CARAYON, Président du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays de Cocagne.

Délégués présents avec voix délibérative :

COMMUNAUTES DE COMMUNES MEMBRES	DELEGUES TITULAIRES OU SUPPLEANTS
C/C LAUTRECOIS-PAYS D'AGOUT	M. Thierry BARDOU (Titulaire) M. Mathieu FAU (Titulaire) Mme Judith AJCHENBAUM (Titulaire)
C/C SOR ET AGOUT	M. Francis CESCATO (Titulaire) Mme Annette VEITH (Titulaire) Mme Dominique COUGNAUD (Titulaire) M. Michel ORCAN (Titulaire) M. Sylvain FERNANDEZ (Titulaire)
C/C TARN-AGOUT	M. Gérard PORTES (Titulaire) M. Christian JOUVE (Titulaire) M. Gilles CORMIGNON (Titulaire) Mme Brigitte PARAYRE (Titulaire) M. Didier BELAVAL (Titulaire)

Délégués titulaires appelés à siéger absents et excusés :

- C/C LAUTRECOIS-PAYS D'AGOUT : M. Jean-Jacques AYRAL (*pouvoir à M. Thierry BARDOU*),
- C/C SOR ET AGOUT : M. Jean-Louis HORMIERE,
- C/C TARN-AGOUT : M. Bernard CARAYON (*pouvoir à M. Gérard PORTES*), M. Emmanuel DAVID et M. Jean-Paul ROCACHÉ.

Secrétaire de séance : M. Gilles CORMIGNON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU 12 DECEMBRE 2023

OBJET DE LA DELIBERATION : **PASSAGE A LA NOMENCLATURE M57 AU 1^{er} JANVIER 2024 : ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 POUR LE BUDGET PRINCIPAL DU PÔLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL DU PAYS DE COCAGNE**

(DELIBERATION N° DL-2023-16)

M. Gérard PORTES, 1^{er} Vice-Président, expose à l'Assemblée que la nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires, à savoir :

- En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépense imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

La généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024. Elle s'appliquera donc au budget principal du Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays de Cocagne actuellement géré en M14. Cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP N-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable

Le Comité syndical ainsi informé,

- Vu l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) autorisant les collectivités territoriales et les établissements publics à adopter le référentiel M57,
- Vu le décret n°2005-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,
- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu l'avis du comptable public annexé à la présente délibération,
- Entendu l'exposé de M. Gérard PORTES, 1^{er} Vice-Président,

Et après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

- **ADOPTE** le passage à la nomenclature M57 pour le budget principal du PETR du Pays de Cocagne actuellement géré en M14.
- **HABILITE** M. le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Fait et délibéré à Serviès, les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme.

Le Président

Bernard CARAYON



Le secrétaire de séance

Gilles CORMIGNON



Direction départementale des Finances publiques
du Tarn
Service de Gestion Comptable de GAILLAC
68 Place d'Hautpoul
81605 GAILLAC CEDEX

Téléphone : 05 63 57 02 23
Mél. : sgc.gaillac@dgfip.finances.gouv.fr

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU
TARN
SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE GAILLAC
68, PLACE D'HAUTPOUL
81605 GAILLAC CEDEX

MONSIEUR BERNARD CARAYON
PRÉSIDENT DU PETR DU PAYS DE COCAGNE

GAILLAC, le 27 avril 2023

Objet : Avis du comptable public sur la mise en œuvre du droit d'option pour adopter
le référentiel M57

Monsieur le Président,

L'instruction budgétaire et comptable M57 constitue le référentiel le plus avancé en
termes de qualité comptable.

Ce référentiel a vocation à être rendu obligatoire au 1er janvier 2024 et la disposition
en ce sens devrait être inscrite dans le Projet de Loi de Finances 2024 présenté au
Parlement à l'automne.

Toutefois, dans l'attente de l'examen du texte et de son adoption, les travaux de
préparation à la bascule continuent de s'effectuer à droit constant, sur droit d'option,
donc sous condition de la production de mon avis favorable et de la délibération de
votre collectivité (mentionnant notamment la nomenclature choisie : abrégée ou
développée).

En application des dispositions précitées, j'ai l'honneur de vous faire part de mon avis
favorable pour l'application de la M57 à compter du 1er janvier 2024.

Dans le cadre de ce changement de référentiel, je me permets d'appeler votre
attention sur les points suivants :

- la délibération par laquelle la collectivité applique son droit d'option pour le
référentiel M57 devra être adoptée avant la fin de l'année ;
- l'option pour le référentiel M57 implique l'adoption du référentiel pour
l'ensemble de vos budgets à caractère administratif, les budgets SPIC
demeurant régis par l'instruction budgétaire et comptable M4.

Le présent avis devra être annexé à la délibération actant le basculement à la M57.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie
d'agréer, Monsieur le , l'expression de ma considération distinguée.

Le Comptable public,



Bruno REVERDY

PETR DU PAYS DE COCAGNE

Service de Contrôle de Légalité

Acte n° : **DE-2023-16** avec **1** pièce(s) jointe(s)

Date de décision : **12/12/2023**

Objet : **ADOPTION NOMENCLATURE BUDGETAIRE COMPTABLE**

Nature : **Délibérations**

Matière : **Finances locales - Divers**

Date de télétransmission : **15/12/2023** Agent de transmission : **Nadia BELBRAIK**

Acte : **DL-2023-16 M57 - ADOPTION NOMEMCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE pdf.pdf**

Annexes :

1 - 1 - Courrier Trésorier.pdf

Transmis par les services de la plate-forme MAGITEL-CL

12, rue des Petits Ruisseaux, 91370 Verrières Le Buisson +33 1 69 53 68 68 www.telino.com



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Accusé de Réception

LA SOUS-PREFECTURE

DEPARTEMENT 081 / ARRONDISSEMENT 2

Identifiant de l'acte : **081-200053544-20231212-DE-2023-16-DE**

Date de réception de l'acte par la Préfecture : **15/12/2023**

DEPARTEMENT DU TARN - ARRONDISSEMENT DE CASTRES

PÔLE D'ÉQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL DU PAYS DE COCAGNE

Espace Ressources – Rond-Point de Gabor – 81370 ST-SULPICE-LA-POINTE

☎ : 05.63.41.89.12

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL SEANCE DU 12 DECEMBRE 2023

NOMBRE DE MEMBRES : Afférents au Comité Syndical : 18 En exercice : 18
Qui ont pris part à la délibération : 13 Nombre de procurations : 02

DATE DE CONVOCATION : 6 décembre 2023 **DATE D’AFFICHAGE :** 6 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le mardi douze décembre à neuf heures trente, le Comité syndical du Pôle d'équilibre territorial et rural du Pays de Cocagne, légalement convoqué le six décembre deux mille vingt-trois, s'est réuni en session ordinaire au siège de la Communauté de communes Lautrécois et Pays d'Agout sous la présidence de M. Gérard PORTES, 1^{er} Vice-Président, en l'absence de M. Bernard CARAYON, Président du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays de Cocagne.

Délégués présents avec voix délibérative :

COMMUNAUTÉS DE COMMUNES MEMBRES	DELEGUES TITULAIRES OU SUPPLEANTS
C/C LAUTRECOIS-PAYS D'AGOUT	M. Thierry BARDOU (Titulaire) M. Mathieu FAU (Titulaire) Mme Judith AJCHENBAUM (Titulaire)
C/C SOR ET AGOUT	M. Francis CESCATO (Titulaire) Mme Annette VEITH (Titulaire) Mme Dominique COUGNAUD (Titulaire) M. Michel ORCAN (Titulaire) M. Sylvain FERNANDEZ (Titulaire)
C/C TARN-AGOUT	M. Gérard PORTES (Titulaire) M. Christian JOUVE (Titulaire) M. Gilles CORMIGNON (Titulaire) Mme Brigitte PARAYRE (Titulaire) M. Didier BELAVAL (Titulaire)

Délégués titulaires appelés à siéger absents et excusés :

- C/C LAUTRECOIS-PAYS D'AGOUT : M. Jean-Jacques AYRAL (pouvoir à M. Thierry BARDOU),
- C/C SOR ET AGOUT : M. Jean-Louis HORMIERE,
- C/C TARN-AGOUT : M. Bernard CARAYON (pouvoir à M. Gérard PORTES), M. Emmanuel DAVID et M. Jean-Paul ROCACHÉ.

Secrétaire de séance : M. Gilles CORMIGNON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU 12 DECEMBRE 2023**OBJET DE LA DELIBERATION : PASSAGE A LA NOMENCLATURE M57 AU 1^{er} JANVIER 2024 : MISE EN PLACE DE LA FONGIBILITE DES CREDITS****(DELIBERATION N° DL-2023-17)**

M. Gérard PORTES, 1^{er} Vice-Président, expose à l'Assemblée qu'en raison du basculement en nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2024, il est nécessaire de procéder à un certain nombre de décisions préalables à cette mise en application. Dans ce cadre, il appartient au Comité syndical de définir la politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

En effet, la nomenclature M57 donne la possibilité pour l'exécutif, si l'assemblée délibérante l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles des sections de fonctionnement et d'investissement.

Cette disposition permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre au Comité syndical le pouvoir de déléguer au Président du PETR du Pays de Cocagne la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section concernée.

Cette disposition permettrait notamment d'amender, dès que le besoin apparaîtrait, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections. Elle permettrait également de réaliser des opérations purement techniques avec plus de rapidité.

Dans ce cas, le Président est tenu d'informer le Comité syndical des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Il est proposé au Comité syndical d'autoriser la mise en place de la fongibilité des crédits en section de fonctionnement.

Le Comité syndical ainsi informé,

- Vu l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) autorisant les collectivités territoriales et les établissements publics à adopter le référentiel M57,
- Vu le décret n°2005-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,
- Vu le Code général des collectivités territoriales et son article L.5217-10-6,
- Vu la délibération du Comité syndical N° DL-2023-16 en date du 12 décembre 2023 portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57,
- Entendu l'exposé de M. Gérard PORTES, 1^{er} Vice-Président,

Et après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

- **AUTORISE** M. le Président à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section de fonctionnement déterminées à l'occasion du vote du budget.
- **PRECISE** que M. le Président informera le Comité syndical des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance.
- **HABILITE** M. le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Fait et délibéré à Serviès, les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme.

Le Président

Bernard CARAYON



Le secrétaire de séance

Gilles CORMIGNON



PETR DU PAYS DE COCAGNE

Service de Contrôle de Légalité

Acte n° : **DE-2023-17** avec **0** pièce(s) jointe(s)

Date de décision : **12/12/2023**

Objet : **MISE EN PLACE FONGIBILITE DES CREDITS**

Nature : **Délibérations**

Matière : **Finances locales - Divers**

Date de télétransmission : **15/12/2023** Agent de transmission : **Nadia BELBRAIK**

Acte : **DL-2023-17 M57 - MISE EN PLACE FONGIBILITE DES CREDITS PDF.pdf**

Annexes :

Transmis par les services de la plate-forme MAGITEL-CL

12, rue des Petits Ruisseaux, 91370 Verrières Le Buisson +33 1 69 53 68 68 www.telino.com



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Accusé de Réception

LA SOUS-PREFECTURE

DEPARTEMENT 081 / ARRONDISSEMENT 2

Identifiant de l'acte : **081-200053544-20231212-DE-2023-17-DE**

Date de réception de l'acte par la Préfecture : **15/12/2023**

DEPARTEMENT DU TARN - ARRONDISSEMENT DE CASTRES

**PÔLE D'ÉQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL
DU PAYS DE COCAGNE**Espace Ressources – Rond-Point de Gabor – 81370 ST-SULPICE-LA-POINTE
☎ : 05.63.41.89.12**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL
SEANCE DU 12 DECEMBRE 2023**

NOMBRE DE MEMBRES : Afférents au Comité Syndical : 18 En exercice : 18
Qui ont pris part à la délibération : 13 Nombre de procurations : 02

DATE DE CONVOCATION : 6 décembre 2023 **DATE D’AFFICHAGE** : 6 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le mardi douze décembre à neuf heures trente, le Comité syndical du Pôle d'équilibre territorial et rural du Pays de Cocagne, légalement convoqué le six décembre deux mille vingt-trois, s'est réuni en session ordinaire au siège de la Communauté de communes Lautrécois et Pays d'Agout sous la présidence de M. Gérard PORTES, 1^{er} Vice-Président, en l'absence de M. Bernard CARAYON, Président du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays de Cocagne.

Délégués présents avec voix délibérative :

COMMUNAUTÉS DE COMMUNES MEMBRES	DELEGUES TITULAIRES OU SUPPLEANTS
C/C LAUTRECOIS-PAYS D'AGOUT	M. Thierry BARDOU (Titulaire) M. Mathieu FAU (Titulaire) Mme Judith AJCHENBAUM (Titulaire)
C/C SOR ET AGOUT	M. Francis CESCATO (Titulaire) Mme Annette VEITH (Titulaire) Mme Dominique COUGNAUD (Titulaire) M. Michel ORCAN (Titulaire) M. Sylvain FERNANDEZ (Titulaire)
C/C TARN-AGOUT	M. Gérard PORTES (Titulaire) M. Christian JOUVE (Titulaire) M. Gilles CORMIGNON (Titulaire) Mme Brigitte PARAYRE (Titulaire) M. Didier BELAVAL (Titulaire)

Délégués titulaires appelés à siéger absents et excusés :

- C/C LAUTRECOIS-PAYS D'AGOUT : M. Jean-Jacques AYRAL (pouvoir à M. Thierry BARDOU),
- C/C SOR ET AGOUT : M. Jean-Louis HORMIERE,
- C/C TARN-AGOUT : M. Bernard CARAYON (pouvoir à M. Gérard PORTES), M. Emmanuel DAVID et M. Jean-Paul ROCACHÉ.

Secrétaire de séance : M. Gilles CORMIGNON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU 12 DECEMBRE 2023

OBJET DE LA DELIBERATION : **PASSAGE A LA NOMENCLATURE M57 : APPROBATION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER DU PÔLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL DU PAYS DE COCAGNE**

(DELIBERATION N° DL-2023-18)

M. Gérard PORTES, 1^{er} Vice-Président, expose à l'Assemblée que dans le cadre du basculement en nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2024, l'adoption d'un règlement budgétaire et financier (RBF) est obligatoire pour les collectivités de plus de 3500 habitants. Ce règlement budgétaire et financier, joint à la note explicative de synthèse adressée à tous les délégués avec la convocation en séance, se décompose en quatre thématiques :

1. Les grands principes budgétaires et les différentes phases de conception et de modification du budget,
2. La gestion de la pluriannualité dans le respect du cadre prévu par la réglementation,
3. L'exécution budgétaire qui rappelle les grands principes de base auxquels la collectivité doit se contraindre pour garantir la régularité de son fonctionnement. Il fait ainsi état de l'obligation de la comptabilité d'engagement, la gestion du service fait, et les opérations de fin d'exercice.
4. La gestion du patrimoine, de la dette et des risques qui devient un enjeu majeur dans le cadre de la modernisation des finances publiques.

Ce règlement, valable pour la durée du mandat, doit pouvoir être révisé à tout moment en fonction notamment des modifications législatives ou réglementaires qui nécessiteraient des adaptations de règles de gestion.

Il appartient donc au Comité syndical d'adopter le présent règlement budgétaire et financier qui fixe donc les règles de gestion applicables au Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays de Cocagne pour la préparation et l'exécution du budget, la gestion pluriannuelle et financière des crédits et l'information des élus.

Le Comité syndical ainsi informé,

- Vu l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) autorisant les collectivités territoriales et les établissements publics à adopter le référentiel M57,
- Vu le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de territoriale de la République
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,
- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu la délibération du Comité syndical N° DL-2023-16 en date du 12 décembre 2023 portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57,
- Vu le projet de règlement budgétaire et financier du PETR du Pays de Cocagne qui lui a été remis,
- Entendu l'exposé de M. le 1^{er} Vice-Président,

Et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE

- ADOpte, tel qu'il est annexé à la présente délibération, le règlement budgétaire et financier du PETR du Pays de Cocagne.
- PREcISE que ce règlement s'appliquera pour le budget du PETR du Pays de Cocagne relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57.
- HABILITE M. le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Fait et délibéré à Serviès, les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme.

Le Président

Bernard CARAYON



Le secrétaire de séance

Gilles CORMIGNON





REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER 2024-2026

PREAMBULE

Le présent Règlement Budgétaire et Financier (RBF) a pour vocation de regrouper en un document unique les règles fondamentales qui s'appliquent à l'ensemble du Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays de Cocagne en matière de gestion dans le respect du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'instruction budgétaire et comptable applicable.

Le présent règlement a pour ambition de servir de référence à l'ensemble des questionnements émanant des agents du PETR du Pays de Cocagne et des délégués dans l'exercice de leurs missions respectives.

Le RBF est adopté par l'assemblée délibérante pour la durée du mandat.

LES MODALITES D'APPLICATION

Ce RBF entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024.

Il pourra être complété à tout moment en fonction notamment des modifications législatives ou réglementaires qui nécessiteraient des adaptations de règles de gestion.

Toute modification de ce règlement fera l'objet d'un vote par le Comité Syndical.

LE BUDGET UN ACTE POLITIQUE

Le budget est l'acte par lequel l'assemblée délibérante, c'est-à-dire le Comité Syndical, prévoit et autorise les dépenses et les recettes d'un exercice.

Il se prépare et s'exécute selon un calendrier précis et se compose de différents documents budgétaires.

Cet acte de prévision est soumis à des règles de gestion et de présentation issues du Code général des collectivités territoriales et de la nomenclature comptable applicable.

Le budget se présente en deux parties, une section de fonctionnement et une section d'investissement :

- La section de fonctionnement retrace toutes les opérations de dépenses et de recettes nécessaires à la gestion courante des services intercommunaux.
- La section d'investissement retrace les dépenses non-courantes, ponctuelles, de nature à modifier le patrimoine du PETR du Pays de Cocagne.

Le budget est constitué de l'ensemble des décisions budgétaires annuelles ou pluriannuelles se déclinant en budget primitif (BP), et décisions modificatives (DM).

Les budgets annexes, bien que distincts du budget principal, sont votés dans les mêmes conditions par l'assemblée délibérante. La constitution de budgets annexes résulte le plus souvent d'obligations réglementaires. Elle a pour objet de regrouper les services dont l'objet est de produire ou d'exercer des activités qu'il est nécessaire de suivre dans une comptabilité distincte. Il s'agit essentiellement de certains services publics locaux spécialisés, qu'ils soient à caractère industriel et commercial ou administratif.

LE CADRE BUDGETAIRE

Les finances intercommunales sont régies par les articles 2311-1 à 2343-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le budget est l'acte fondamental de gestion du PETR du Pays de Cocagne car il détermine chaque année l'ensemble des actions qui seront entreprises.

A LE DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE

Dans les 2 mois qui précèdent le vote du budget, le Président présente à l'Assemblée un Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) accompagné d'un Rapport sur les Orientations Budgétaires (ROB) avec notamment les engagements pluriannuels envisagés, l'évolution des dépenses et des effectifs, la structure de la dette. Le contenu du rapport et les modalités de sa publication sont fixés par décret.

Ces éléments font l'objet d'un débat en Comité Syndical pour le DOB et d'un vote avec délibération distincte pour le ROB avant leur transmission au représentant de l'Etat, leur publication officielle et leur communication aux communes membres.

B LE VOTE DU BUDGET

Le processus d'élaboration budgétaire du PETR du Pays de Cocagne:

- La préparation budgétaire débute par l'envoi d'une maquette budgétaire visant à recueillir les éventuels nouveaux besoins des services en fonctionnement et en investissement. Elle précise le calendrier budgétaire prévisionnel,
- Le service Finances centralise et consolide le projet de budget à partir des informations qu'il détient ou qui lui sont fournies par les autres services et évalue la capacité budgétaire proposée.
- Des rencontres d'arbitrage budgétaire peuvent être programmées par le Président afin d'évaluer l'adéquation des propositions budgétaires des services avec les capacités financières de la collectivité.
- Le projet de budget est ensuite communiqué aux membres du Comité Syndical, dans les délais légaux pour la convocation de l'Assemblée.
- Le budget est présenté par le président à l'Assemblée qui le vote. Le budget respecte les principes budgétaires.

Il est à la fois un acte de prévision et d'autorisation :

Acte de prévision : il constitue un programme financier évaluatif des recettes à encaisser et des dépenses à faire sur une année.

Acte d'autorisation : le budget est l'acte juridique par lequel l'organe exécutif de la collectivité est autorisé à engager les dépenses votées par le Comité Syndical.

Les budgets doivent respecter les principes suivants :

Unité : le budget, document unique, doit correspondre à l'unité patrimoniale découlant de la personnalité juridique reconnue au PETR du Pays de Cocagne. Il n'existe donc qu'un document budgétaire pour une année.

Universalité : le budget décrit l'intégralité des produits et des charges sans compensation entre les recettes et les dépenses.

Antériorité : le vote du budget de la collectivité doit, en principe, intervenir avant le démarrage de l'exercice, c'est à dire avant le 1^{er} janvier de l'année N. Ce principe de l'antériorité budgétaire ne peut être respecté par le PETR du Pays de Cocagne car les recettes octroyées par l'Etat, nécessaires à l'équilibre des budgets n'étant pas connus avant la fin du premier trimestre, le PETR du Pays de Cocagne bénéficie d'un délai jusqu'au 15 avril pour procéder aux votes (30 avril en cas de renouvellement du Comité Syndical).

Annualité : le budget est voté chaque année pour une année civile.

Équilibre : chacune des deux sections est elle-même votée en équilibre L'évaluation des dépenses et recettes doit être sincère, elles ne doivent pas être volontairement sous-évaluées ni surévaluées. L'annuité en capital de la dette doit être couverte par des recettes propres de la collectivité.

Les services publics et commerciaux ont une obligation d'équilibre. Ces services font l'objet de budgets annexes et sont consolidés avec le budget principal dans une annexe budgétaire.

L'équilibre est contrôlé par le représentant de l'Etat (contrôle de légalité) ; celui-ci peut saisir la Chambre Régionale des Comptes si l'arrêté des comptes fait apparaître un déficit égal ou supérieur à : - 5 % de la section de fonctionnement.

La spécialité : les dépenses et les recettes ne sont autorisées que pour un objet particulier. Les crédits sont ouverts par chapitres ou par articles, dans chacune des sections (fonctionnement et investissement).

C LA GESTION PLURIANNUELLE DES CREDITS

Le principe de l'annualité budgétaire régit l'ensemble des finances publiques pour éviter que des décisions ayant des incidences pluriannuelles ne réduisent les marges de manœuvre des années suivantes. La gestion pluriannuelle constitue un aménagement de ce principe et permet de disposer d'une vision pluriannuelle de l'utilisation des moyens financiers de la collectivité.

➤ Les Autorisations de Programme (AP) / Crédits de Paiement (CP)

La procédure des AP/CP (autorisations de programme/crédits de paiement) AE/CP (autorisations d'engagement/ crédits de paiement) reste le principal instrument budgétaire de la gestion pluriannuelle.

Cette procédure permet au Comité Syndical de ne pas faire supporter à son budget l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais les seules dépenses à régler au cours de l'exercice. Elle répond principalement à deux objectifs :

- améliorer la visibilité financière, à court et moyen terme,
- concilier les ambitions de programmation pluriannuelle avec la limitation des moyens budgétaires.

Rappel réglementaire :

- Les autorisations de programme (AP) sont définies comme la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour le financement des investissements ,
- Les autorisations d'engagement (AE) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des dépenses de fonctionnement.

Les (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations d'engagement ou de programme correspondantes.

Le libellé de l'autorisation doit correspondre à une description succincte de son objet afin de permettre à l'assemblée délibérante de clairement l'identifier.

Le CGCT définit les dépenses à caractère pluriannuel qui peuvent être gérées en procédure d'AE/AP (article L.4312-4).

Seul le Comité Syndical est compétent pour voter l'ouverture des AE/AP, les réviser et les clôturer, au budget primitif ou en décision modificative.

Les AP/AE-CP sont retranscrits dans une annexe du budget primitif.

➤ Le vote d'AE / AP

Le montant des AE et AP ouvertes au budget correspond au montant prévisionnel maximum pouvant être affecté à un projet ou un programme.

Les AP et AE ouvertes au budget résultent d'une évaluation précise et sont directement liées à un engagement à prendre sur l'exercice.

Le vote d'une AP/AE fait l'objet d'une délibération distincte au budget primitif ou d'une décision modificative (art R2311.9 du CGCT).

Aucune décision entraînant un engagement financier ne peut être prise avant le vote des autorisations budgétaires correspondant au budget primitif ou décision modificative.

Une fois votées, les autorisations budgétaires font l'objet d'affectations et concomitamment ou ultérieurement, d'engagements comptables et juridiques auprès de tiers.

Dans tous les cas, les crédits de paiement votés en même temps qu'une AP/AE doivent être ventilés par exercice et au moins par chapitre budgétaire. Leur somme doit être égale au montant de l'autorisation.

Les dépenses avant le vote du budget : l'ordonnateur peut jusqu'à l'adoption du budget, liquider, mandater, les dépenses d'investissement et de fonctionnement correspondant aux autorisations ouvertes au cours des exercices antérieurs dans la limite d'un montant de CP par chapitre égal au 1/3 des CP ouverts au cours de l'exercice antérieur.

➤ L'affectation des AE / AP

L'affectation est un acte obligatoire. C'est une décision du Comité Syndical de consacrer tout ou partie d'une AP ou d'une AE au financement d'une ou plusieurs opérations identifiées et évaluées en termes de contenu, de coût et de calendrier prévisionnel de réalisation.

Le montant affecté doit correspondre à la totalité du financement prévu pour une ou plusieurs opérations identifiées. L'affectation ne peut pas donc être fractionnée sur plusieurs exercices, sauf si elle correspond à des tranches opérationnelles bien identifiées et que la mise en réserve de crédits reflète bien l'engagement juridique prévu.

Modalités d'affectation : l'affectation est préalable à l'engagement comptable et juridique et peut concerner un ou plusieurs marchés. Des affectations spécifiques ou des ouvertures de crédits en n+1 peuvent aussi être faites en fin d'exercice de l'année n pour permettre la continuité du service public en début d'année (n+1).

Le Comité Syndical sur proposition de la commission Finances détermine les opérations pluriannuelles faisant l'objet d'une gestion en AP, sachant qu'il s'agira d'opérations d'un montant global significatif ou particulièrement singulières dans la durée ou la complexité.

➤ Modification, annulation des AE / AP

La modification des AP et des AE votées ne peut intervenir que par décision budgétaire (vote d'une DM) dans le cadre d'un vote du budget par chapitre.

En cas de mouvement à l'intérieur d'un chapitre d'une AP/AE, la décision prend la forme d'un virement de crédit.

Exceptionnellement, une affectation complémentaire peut être décidée si le coût d'une opération augmente à la suite d'un événement imprévu.

Les crédits non engagés d'une autorisation de programme à la fin de sa durée de vie deviennent caducs.

L'annulation des AP et AE votées ne peut intervenir que par décision budgétaire.

Toutefois, les AE et AP votées au budget et qui ne sont pas affectées au cours de l'exercice sont annulées automatiquement en fin d'exercice, ou à la date de vote du budget (n+1) si celui-ci est voté postérieurement au 31 décembre n.

Pour les autorisations de programme, dites de « projet » : leur durée de vie est la durée du projet. Les crédits de paiement d'une année non consommés sont soit reportés sur la dernière année de l'échéancier d'AP soit relissés sur les exercices postérieurs au vu de l'avancement du projet.

➤ Les modalités d'information du Comité Syndical sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice

L'article L 4312-4 du CGCT prévoit la présentation d'un bilan de la gestion pluriannuelle à l'occasion du vote du compte administratif qui contient une situation des AE/AP, ainsi que des crédits de paiement y afférents.

L'objectif est de veiller dans le temps à la cohérence entre les AE et AP ouvertes, et les CP qu'il est possible de dédier à leur couverture.

L'article L 4312-1 du CGCT précise que le débat sur les orientations budgétaires doit porter notamment sur les engagements pluriannuels envisagés, la structure et l'évolution des dépenses.

L'assemblée délibérante vote la création des nouvelles AP.

Tous les ans, elle délibère sur la mise à jour des AP : modification du montant de l'AP, modification de la durée de l'AP, annulation d'AP, modification et/ou lissage des échéanciers de CP.

L'EXECUTION BUDGETAIRE

Le budget voté s'exécute du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année. Le cycle de l'exécution budgétaire comporte différentes étapes, de la réservation des crédits lorsque la décision de financer une action ou un projet est prise par la collectivité jusqu'à la prise en charge des mandats et titres émis par le Comptable Public.

A LA GESTION DES TIERS

La qualité de la saisie des données des tiers est une condition essentielle à la qualité des comptes des collectivités. Elle impacte directement la relation au fournisseur et à l'utilisateur et prépare à un paiement et à un recouvrement fiabilisé.

Les saisies de ces données doivent impérativement se conformer aux normes techniques en vigueur.

B L'ENGAGEMENT COMPTABLE

Le cadre réglementaire :

Le Président tient obligatoirement une comptabilité d'engagement.

Seule une personne dûment habilitée est autorisée à souscrire un engagement juridique et financier à l'égard d'un tiers pour le compte du PETR du Pays de Cocagne.

L'engagement se décompose en un engagement comptable et un engagement juridique.

- L'engagement comptable représente la réservation des crédits à la dépense,
- L'engagement juridique constate l'obligation de payer : il se traduit par une délibération du Comité Syndical et/ou un acte de l'ordonnateur (marché, convention, arrêté, bon de commande).

L'engagement comptable précède l'engagement juridique ou lui est concomitant. Il permet de s'assurer de la disponibilité des crédits pour honorer l'engagement juridique qu'il est prévu de conclure. Il retranscrit dans la comptabilité la totalité de la dépense afférente à l'engagement juridique.

Il est constitué obligatoirement de trois éléments : le montant de la dépense, le tiers concerné et l'imputation budgétaire.

Le total des dépenses engagées et non mandatées est constaté en restes à réaliser en fin d'année. Le Président établit au 31 décembre un état des restes à réaliser qui constate :

- Le montant des crédits à reprendre au budget de l'exercice suivant,
- Le montant des paiements que le comptable pourra effectuer dès le début de l'exercice suivant sans attendre la reprise précitée.

En fonctionnement, les restes à réaliser correspondent aux dépenses engagées et n'ayant pas donné lieu à mandatement ou à rattachement (mandat au fournisseur ou mandat de rattachement).

L'état des restes à réaliser est détaillé par chapitre ou article en fonction du vote du conseil.

Gestion des engagements du PETR du Pays de Cocagne :

L'engagement comptable :

Tout engagement se matérialise dans l'outil de gestion financière de Berger Levraut par le choix d'une procédure d'engagement.

- Les engagements sont initiés par les services gestionnaires, soient annuellement pour les contrats, maintenances, marchés, soient au fil de l'eau suivant les besoins et la disponibilité du budget des services concernés. Il en va de leurs responsabilités.
- L'engagement comptable se fait systématiquement en référence à un tiers.
- Les services/gestionnaires sont de fait, également responsables du suivi de leur marché (reconductions renouvellement).
- L'engagement est ensuite transmis pour signature du Président.
- L'engagement comptable se fait systématiquement en référence à un tiers.
- Lors de la liquidation de la dépense, et si l'engagement comptable initial s'avère insuffisant, il est procédé selon le cas, soit à une revalorisation de l'engagement initial, soit à un engagement comptable complémentaire permettant le paiement de la dépense, dans la limite des crédits ouverts

au budget ; si l'engagement comptable initial est supérieur à la dépense liquidée, il est réduit à due concurrence.

- Il se peut qu'un engagement dit financier soit nécessaire. C'est-à-dire un engagement sans bon de commande, mais permettant l'exécution des prestations. Ce dernier pourra faire l'objet de liquidations sans émissions d'un bon de commande. Cette procédure s'applique pour l'ensemble des subventions versées par la collectivité, loyers dus par la ville, taxes et impôts etc...

Nota : en l'absence d'engagement non validé, les factures ne peuvent être liquidées et donc payées.

☐ L'engagement juridique :

L'engagement juridique est un acte par lequel la collectivité crée ou constate à son encontre une obligation qui entraînera une charge ; il s'agit notamment des documents suivants : bons de commande, devis, marchés, contrats, conventions, arrêtés de nomination, décisions portant attribution de subvention, actes de vente, délibérations de l'Assemblée.

Il doit rester dans la limite des autorisations budgétaires et ne peut être pris que par le gestionnaire.

Constatation du service fait :

- La constatation du service fait dans la comptabilité des engagements permet de suivre l'exécution matérielle de la dépense.
- La constatation de la date du service fait signifie : la date de livraison ou la date d'exécution des prestations permet de suivre l'exécution matérielle de la dépense.
- Les marchandises commandées ont-elles été reçues ? Les prestations demandées ont-elles été réalisées ?
- La date de constatation du service fait, détermine si les charges sont rattachées à l'exercice finissant ou non. Le suivi de la date de constatation du service fait permet aussi en fin d'exercice d'établir l'état des rattachements de charges de la section de fonctionnement.
- Les bons de livraison étant notamment une pièce justificative traditionnelle du service fait, ils doivent par conséquent être conservés par les services pour une durée de 2 ans.
- Le service fait doit être porté à la connaissance du service finances.
- Dans le cas d'investissement, le service fait permet de déclencher le début de l'amortissement.

Arrêt des engagements :

Le PETR du Pays de Cocagne arrête les engagements le 25/10 pour la section de fonctionnement et le 15/12 pour les investissements.

C LES DEPENSES

➤ La gestion des demandes de paiements

Le délai global de paiement des factures est fixé réglementairement à 30 jours

- **Délai d'ordonnancement de l'ordonnateur de 20 jours**, entre la date de réception de la facture sur Chorus et la validation de cette facture (service fait), mandater et liquider la facture et s'assurer de la signature des bordereaux et de leur envoi dans le système comptable Hélios du trésorier,
- **Délai de paiement du Comptable public de 10 jours** pour payer.

Gestion du délai global de paiement au sein du PETR du Pays de Cocagne :

- Le délai global de paiement peut être suspendu dans les cas prévus par la réglementation. En effet, l'acheteur a la possibilité de rejeter la facture sur le i. Parapheur. Trois motifs de rejets lui sont proposés, erreur de destinataire, erreur dans les données de facturation et informations insuffisantes pour valider le service fait. Le motif du rejet est transmis immédiatement au fournisseur par l'intermédiaire de la plateforme CHORUS.
- Le délai de paiement ne commencera à courir qu'à compter de la date d'exécution des prestations (date du service fait).
- Les prestataires externes des collectivités peuvent attester de la date de réception des factures qu'ils ont à certifier pour leur compte lorsque cela est contractuellement prévu (exemple de la maîtrise d'œuvre de travaux publics) par l'intermédiaire CHORUS PRO TRAVAUX.

- Les mouvements de crédits de paiement en cours d'exercice

Fongibilité des crédits

Entre chapitres, une décision du Comité Syndical par décision budgétaire modificative est nécessaire pour modifier le montant voté au niveau d'un chapitre ou pour procéder à des virements entre chapitres.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L4312-3 du CGCT, le Président peut procéder sur décision du Comité Syndical, à des mouvements de crédits entre chapitres dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections du budget. A noter que le Comité Syndical détermine le taux par section lors du vote de chaque budget (les taux peuvent être différents selon les sections).

Cette autorisation est fixée à 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections du budget ; elle est renouvelée chaque année à l'occasion du vote du budget. Ces mouvements de crédits font l'objet d'une décision expresse du Président qui doit être transmise au Préfet pour être exécutoire dans les conditions de droit commun prévues par l'article L4141-2 du Code général des collectivités territoriales. Cette décision doit également être notifiée au comptable et le Président doit informer le Comité Syndical de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Cette fongibilité des crédits de chapitre à chapitre ne concerne pas les dépenses de personnel qui sont exclues du dispositif.

D LES RECETTES

Toutes recettes perçues par la collectivité nécessitent l'émission d'un titre (subvention, encaissement de régie, loyers, redevances des usagers, dotation de l'Etat, etc.). Afin de détailler explicitement les éléments de calcul, la liquidation des recettes peut être accompagnée d'un état liquidatif signé détaillant les éléments de calcul et certifiant la validité de la créance, d'un justificatif fourni par le tiers ou bien d'une délibération.

Le service comptable du PETR du Pays de Cocagne contrôle l'exhaustivité des pièces justificatives et la cohérence avec les recettes à recouvrer.

L'ordonnancement des recettes se traduit par l'émission des pièces comptables réglementaires (titres) qui permettent au Comptable public d'effectuer le visa, la prise en charge et ensuite de procéder au recouvrement.

Le recouvrement des créances relève exclusivement de la responsabilité du comptable public.

Les titres de recettes sont exécutoires dès leur émission et seul le comptable public est habilité à accorder des facilités de paiement sur demande motivée du débiteur.

L'action en recouvrement des comptes publics locaux se prescrit par quatre ans à compter de la prise en charge du titre de recettes.

Le comptable public a l'obligation de recouvrer les créances dans les meilleurs délais. A défaut de recouvrement amiable, il procède au recouvrement contentieux en mettant en œuvre les voies de recours dont il dispose.

La limite du recouvrement : l'admission en non-valeur.

Lorsqu'une créance sur les exercices antérieurs est estimée irrécouvrable par le comptable public, elle est soumise à l'approbation du Comité Syndical, qui peut décider de l'admettre en non-valeur au vu des justifications produites.

Plusieurs raisons possibles peuvent justifier l'admission en non-valeur, parmi lesquelles, notamment, l'insolvabilité ou la disparition des débiteurs et la caducité des créances.

L'action en recouvrement des comptes publics locaux se prescrit par quatre ans à compter de la prise en charge du titre de recettes.

Le comptable public a l'obligation de recouvrer les créances dans les meilleurs délais. A défaut de recouvrement amiable, il procède au recouvrement contentieux en mettant en œuvre les voies de recours dont il dispose.

E LIQUIDATION, MANDATEMENT ET RECOUVREMENT

Après avoir fait l'objet d'un engagement comptable et juridique, les obligations de payer doivent être liquidées puis mandatées.

Pour cela, la collectivité reçoit obligatoirement depuis le 1^{er} janvier 2020 les factures dématérialisées par la plateforme Chorus Pro comme le prévoit le Décret n° 2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique.

Toutes factures reçues par voie postale, par courriel, seront refusées et retournées à son destinataire par le service gestionnaire concerné.

1. *La constatation du service fait* : consiste à vérifier la réalité de la dette. Il s'agit de s'assurer que le prestataire retenu par la collectivité a bien accompli les obligations lui incombant. Le service fait doit ainsi être certifié. La constatation et la certification du service fait sont effectuées par les services gestionnaires lors de la réception de la facture, dans le parapheur électronique ou directement dans l'outil de gestion financière. D'une façon générale, le circuit de constatation du service fait est le suivant : la constatation du service fait est effectuée par l'agent ayant effectivement suivi la réalisation de la prestation, ou son supérieur hiérarchique (chef de service généralement). La certification du service fait est ensuite réalisée par le chef de service concerné.
2. *La liquidation* proprement dite qui consiste, avant l'ordonnancement de la dépense, à contrôler tous les éléments conduisant au paiement. Elle est effectuée par le service gestionnaire des crédits et conduit à proposer le « mandat » ou le titre de recette après certification du service fait.
3. *Le mandatement/ordonnancement* : c'est le service Finances qui est chargé de la validation des propositions des mandats et des titres des recettes. Il procède pour cela à la vérification de la cohérence et de l'exhaustivité des pièces justificatives obligatoires.
4. *L'ordonnancement de la dépense/recette se matérialise par un mandat/titre établi pour le montant de la liquidation.* Il donne l'ordre au Comptable public de payer la dette de la collectivité (dépense – mandat) ou de recouvrer les sommes dues à la collectivité (recette – titre). Chaque mandat/titre doit être accompagné des pièces justificatives dont la liste est fixée au code général des collectivités territoriales. Les mandats, titres et bordereaux sont numérotés par ordre chronologique.
5. *Le paiement est ensuite effectué par le Trésorier, qui effectue les contrôles de régularité suivants :*
 - Qualité de l'ordonnateur,
 - Disponibilité des crédits,
 - Imputation comptable,
 - Validité de la dépense,
 - Le caractère libératoire du règlement.
6. *Le recouvrement des créances relève exclusivement de la responsabilité du comptable public.*

LA COMPTABILITE**A LES OPERATIONS FINANCIERES PARTICULIERES ET OPERATIONS DE FIN D'ANNEE**

➤ Les restes à réaliser (RAR)

Les restes à réaliser en dépenses et en recettes concernent des opérations réelles en investissement dont les crédits sont reportés sur l'exercice N+1. Ils concernent des crédits hors AP. Il s'agit de dépenses engagées et non mandatées au 31 décembre de l'exercice et des recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre de recette.

Les restes à réaliser sont détaillés, au compte administratif, par un état listant les dépenses engagées non mandatées et par un état faisant apparaître les recettes certaines n'ayant pas donné lieu à émission de titres.

L'état des RAR est visé par le Président.

➤ Les intérêts courus non échus (ICNE)

La méthode comptable appliquée aux ICNE est semi budgétaire. La constatation des ICNE s'effectue par mandat au compte 66112 en année N (rattachement à l'exercice). La contre passation est réalisée par un mandat d'annulation au 66112 en année N+1.

➤ Le rattachement des charges et des produits

Les opérations de rattachement des charges et des produits à l'exercice concourent à l'enrichissement de la description patrimoniale des comptes.

Appliqué conformément au principe comptable d'indépendance des exercices, l'ensemble de ces écritures, passées en fin d'exercice, donne une vision plus sincère et plus juste de la réalité du résultat de la section de fonctionnement.

La procédure de rattachement consiste à intégrer dans le résultat annuel toutes les charges correspondant à des services faits et tous les produits correspondant à des droits acquis au cours de l'exercice qui n'ont pu être comptabilisés en raison, notamment pour les dépenses, de la non réception par l'ordonnateur de la pièce justificative, c'est-à-dire sans que la facture soit parvenue.

Certaines particularités liées au traitement des charges à caractère financier conduisent à distinguer les intérêts courus non échus (ICNE) des autres charges et produits.

Le rattachement des charges ne peut être effectué que si les crédits nécessaires ont été inscrits au budget.

Le principe de rattachement peut faire l'objet d'aménagements lorsque les charges et les produits à rattacher ne sont pas susceptibles d'avoir une incidence significative sur le résultat de l'exercice.

• Journée complémentaire

Le Comptable Public demande l'arrêt des écritures vers le 15 décembre de l'année pour l'investissement et vers le 10 décembre de l'année pour le fonctionnement. Néanmoins, le Comptable Public autorise les écritures de régularisation des recettes encaissées en décembre sur le mois de janvier de l'année suivante.

• Les provisions

Le provisionnement constitue un principe de prudence contenu qui permet de constater une dépréciation ou un risque, ou bien encore d'étaler une charge.

La dotation est inscrite au plus proche acte budgétaire suivant la connaissance ou l'évaluation du risque. Dans ce domaine, la décision appartient toujours au Comité Syndical.

Il existe différents types de provision :

- La provision pour litiges et contentieux : il y a lieu de provisionner la charge probable résultant des litiges, à hauteur du risque estimé. Cette provision doit être constituée dès la naissance du risque et maintenue tant qu'il subsiste. Elle fait l'objet d'ajustements ultérieurs en tant que de besoin,
- La provision pour de très grosses réparations qui permet de programmer les travaux d'entretien et d'en étaler le financement dans le temps,
- La provision pour dépréciation des comptes de redevables. La constitution d'une provision pour la dépréciation des comptes de redevables permet d'étaler, sur plusieurs exercices, l'incidence des décisions d'admission en non-valeur lorsque, par exemple, l'issue des poursuites engagées pour tenter de recouvrer une créance d'un montant important est incertaine. La mise en œuvre de cette provision suppose, au préalable, une concertation étroite avec le comptable public afin de recenser les titres de recettes dont le recouvrement paraît compromis,
- Le provisionnement pour de très grosses réparations permet de programmer les travaux d'entretien et d'en étaler le financement dans le temps.

Les provisions constituent une opération d'ordre budgétaire comprenant au budget à la fois une dépense de fonctionnement (la dotation) et une recette d'investissement de même montant (la provision).

Par application du régime de droit commun, les provisions sont semi-budgétaires du PETR du Pays de Cogne.

Une fois le risque écarté ou réalisé, le plus souvent sur un exercice ultérieur, une reprise sur provision est réalisée.

B L'INVENTAIRE

L'instruction budgétaire et comptable M57 vise à produire une image fidèle de l'état du patrimoine communautaire et de l'effort d'investissement et apporter plus de rigueur dans la valorisation et le suivi de ce patrimoine.

L'objectif est également de réserver et d'anticiper les moyens budgétaires nécessaires à l'entretien lourd ou au renouvellement de ce patrimoine.

La gestion de l'inventaire est de la responsabilité de l'ordonnateur ; celui-ci est chargé plus spécifiquement du recensement des biens et de leur identification. L'inventaire a une finalité différente de la tenue de l'état de l'actif par le comptable public et du fichier des immobilisations (documents comptables justifiant les soldes des comptes apparaissant à la balance et au bilan).

L'application de l'instruction budgétaire et comptable implique donc la tenue régulière d'un inventaire du patrimoine intercommunal et la pratique de l'amortissement. Le Président, en sa qualité d'ordonnateur, est autorisé à traiter toutes les questions relatives à la gestion de l'inventaire comptable et procéder aux ajustements comptables nécessaires pour mettre à jour l'inventaire comptable et l'ajuster à l'état de l'actif du payeur.

L'obligation d'amortissement porte sur :

Les biens corporels (subdivisions des comptes par nature 21, 22, 23 et 24),

- Les biens incorporels (subdivisions du compte par nature 20, notamment les subventions d'investissement versées),
- Les immobilisations financières (subdivisions du compte par nature 27) car elles constituent les éléments destinés à servir de façon durable l'activité de la collectivité.

Ce suivi des immobilisations constituant le patrimoine du PETR du Pays de Cocagne incombe aussi bien à l'ordonnateur (chargé du recensement des biens et de leur identification par n° d'inventaire) qu'au Comptable public (chargé de la bonne tenue de l'état de l'actif de la collectivité).

L'inventaire comptable est mis à jour en fonction des acquisitions et des cessions en section d'investissement : un numéro d'inventaire comptable est attribué au bien concerné par un mandatement. Il permet une identification et un suivi de l'immobilisation dans sa consolidation comme dans sa dépréciation, de l'entrée dans le patrimoine du PETR du Pays de Cocagne jusqu'à sa sortie (cession, réforme, échange...). Ces numéros sont communiqués au comptable public pour lui permettre de tenir à jour l'actif au bilan.

L'obligation d'amortissement s'applique aux immobilisations acquises, reçues en affectation ou au titre d'une mise à disposition.

Elle ne concerne pas les terrains, et les avances versées.

C LES AMORTISSEMENTS**➤ Durées d'amortissement**

Selon l'instruction budgétaire et comptable, l'amortissement est défini comme étant la réduction irréversible, répartie sur une période déterminée, du montant porté à certains postes du bilan.

L'amortissement pour dépréciation est la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du changement de technique ou de toute autre cause.

La sincérité du bilan et du compte de résultat de l'exercice exige que cette dépréciation soit constatée.

Les durées d'amortissement sont fixées par catégorie de biens, en fonction de leur rythme de dépréciation technique et en référence aux barèmes préconisés par l'instruction budgétaire et comptable M 57.

➤ Modalités d'amortissement retenues**MODE D'AMORTISSEMENT**

Le mode d'amortissement s'effectue au prorata temporis. L'amortissement est calculé à partir de la date d'acquisition ou mise en service de l'immobilisation.

Toutefois, le mode dérogatoire d'amortissement en année pleine sera retenu dans le cadre d'une logique d'une approche par les enjeux. Ainsi, pour les catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lots, petit matériel, outillage, ...) la mise en place d'un amortissement en année pleine suivant l'année d'acquisition pourra être établie.

En annexe du présent chapitre figure le tableau des durées d'amortissement retenues par le Comité Syndical.

NOTION DE BIEN DE FAIBLE VALEUR

Conformément à l'instruction budgétaire et comptable, le Comité Syndical a la faculté de définir un coût budgétaire unitaire en dessous duquel les immobilisations acquises au cours de l'exercice sont amorties en totalité sur un an, au cours de l'exercice suivant.

Ce seuil est fixé pour le PETR du Pays de Cocagne à 1.200 € TTC afin de garantir un suivi minimal des dépenses concernées.

Un numéro d'inventaire unique est attribué par catégorie de bien de faible valeur, pour l'ensemble des acquisitions d'une année.

Les dotations aux amortissements se traduisent par des écritures d'ordre budgétaire, constituées par une charge de fonctionnement et une recette d'investissement, pour faire face au renouvellement du patrimoine. Ces écritures participent ainsi à la sincérité du budget.

Par ailleurs, conformément aux règles comptables liées à la nomenclature M57, ne sont pas amortis : les œuvres d'art ; les terrains (autres que les terrains de gisement) ; les frais d'études et d'insertion suivis de réalisation ; les immobilisations remises en affectation ou à disposition ; les agencements et aménagements de terrains (hors plantation d'arbres et d'arbustes) ; les immeubles hormis ceux inscrits au compte 2132 (immeubles de rapport).

Le cas échéant, le PETR du Pays de Cocagne pourra appliquer la méthode de comptabilisation par composant pour distinguer les éléments constitutifs d'une immobilisation corporelle dont le rythme de renouvellement est différent.

Le PETR du Pays de Cocagne doit amortir les subventions d'équipement versées. Les subventions d'équipement perçues sont amorties sur la même durée que la durée d'amortissement des biens qu'elles ont financés.

Une délibération viendra préciser les règles et la durée d'amortissement des biens.

LA GESTION FINANCIERE

A LA GESTION DE LA DETTE

L'objectif de gestion de dette est de minimiser les frais financiers à court, moyen et long terme au travers d'une gestion du risque de taux.

Le PETR du Pays de Cocagne ne souscrit que des emprunts dont le capital est libellé en euros et évite tout produit dont la structure ou le taux serait risqué.

Les consultations d'emprunt sont réalisées auprès de 3 établissements de crédit au moins.

B LA GESTION DE LA TRESORERIE

Les consultations de lignes de trésorerie/prêt à court terme donnent lieu à une consultation auprès de 3 établissements de crédit au moins.

Délibéré et approuvé par le Comité Syndical dans sa séance du 12 décembre 2023

Le Président

Bernard CARAYON



PETR DU PAYS DE COGNE

Service de Contrôle de Légalité

Acte n° : **DE-2023-18B**

avec **0** pièce(s) jointe(s)

Date de décision : **12/12/2023**

Objet : **COMPLEMENT PJ DE -2023-18 APPROBATION REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER**

Nature : **Délibérations**

Matière : **Finances locales - Divers**

Date de télétransmission : **15/12/2023**

Agent de transmission : **Nadia BELBRAIK**

Acte : **2 - Règlement budgétaire et financier 2024 2026.pdf**

Annexes :

Transmis par les services de la plate-forme MAGITEL-CL

12, rue des Petits Ruisseaux, 91370 Verrières Le Buisson +33 1 69 53 68 68 www.telino.com



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Accusé de Réception

LA SOUS-PREFECTURE

DEPARTEMENT 081 / ARRONDISSEMENT 2

Identifiant de l'acte : **081-200053544-20231212-DE-2023-18B-DE**

Date de réception de l'acte par la Préfecture : **15/12/2023**

DEPARTEMENT DU TARN - ARRONDISSEMENT DE CASTRES

PÔLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL DU PAYS DE COCAGNE

Espace Ressources – Rond-Point de Gabor – 81370 ST-SULPICE-LA-POINTE

☎ : 05.63.41.89.12

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL SEANCE DU 12 DECEMBRE 2023

NOMBRE DE MEMBRES : Afférents au Comité Syndical : 18 En exercice : 18
Qui ont pris part à la délibération : 13 Nombre de procurations : 02

DATE DE CONVOCATION : 6 décembre 2023 **DATE D’AFFICHAGE :** 6 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le mardi douze décembre à neuf heures trente, le Comité syndical du Pôle d'équilibre territorial et rural du Pays de Cocagne, légalement convoqué le six décembre deux mille vingt-trois, s'est réuni en session ordinaire au siège de la Communauté de communes Lautrécois et Pays d'Agout sous la présidence de M. Gérard PORTES, 1^{er} Vice-Président, en l'absence de M. Bernard CARAYON, Président du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays de Cocagne.

Délégués présents avec voix délibérative :

COMMUNAUTES DE COMMUNES MEMBRES	DELEGUES TITULAIRES OU SUPPLEANTS
C/C LAUTRECOIS-PAYS D'AGOUT	M. Thierry BARDOU (Titulaire) M. Mathieu FAU (Titulaire) Mme Judith AJCHENBAUM (Titulaire)
C/C SOR ET AGOUT	M. Francis CESCATO (Titulaire) Mme Annette VEITH (Titulaire) Mme Dominique COUGNAUD (Titulaire) M. Michel ORCAN (Titulaire) M. Sylvain FERNANDEZ (Titulaire)
C/C TARN-AGOUT	M. Gérard PORTES (Titulaire) M. Christian JOUVE (Titulaire) M. Gilles CORMIGNON (Titulaire) Mme Brigitte PARAYRE (Titulaire) M. Didier BELAVAL (Titulaire)

Délégués titulaires appelés à siéger absents et excusés :

- C/C LAUTRECOIS-PAYS D'AGOUT : M. Jean-Jacques AYRAL (pouvoir à M. Thierry BARDOU),
- C/C SOR ET AGOUT : M. Jean-Louis HORMIERE,
- C/C TARN-AGOUT : M. Bernard CARAYON (pouvoir à M. Gérard PORTES), M. Emmanuel DAVID et M. Jean-Paul ROCACHÉ.

Secrétaire de séance : M. Gilles CORMIGNON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU 12 DECEMBRE 2023**OBJET DE LA DELIBERATION : REGLES ET DUREES D'AMORTISSEMENT DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57****(DELIBERATION N° DL-2023-19)**

M. Gérard PORTES, 1^{er} Vice-Président, expose à l'Assemblée que la dotation aux amortissements constitue une dépense obligatoire pour les communes de plus de 3 500 habitants. Les amortissements permettent de constater chaque année la dépréciation des biens tout en dégageant une ressource destinée à les renouveler. L'article R 2321-1 du CGCT explicite le champ d'application des amortissements. Une commune de plus de 3 500 habitants procède à l'amortissement de son actif immobilisé à l'exception :

- Des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation,
- Des terrains autres que les gisements de terrains,
- De biens immeubles non productifs de revenus,
- Des œuvres d'art,
- Des immobilisations affectées, concédées, affermées ou mise à disposition.

Le Comité syndical du Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays de Cocagne a approuvé l'adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2024 pour le budget du PETR du Pays de Cocagne géré en M14 actuellement.

L'instruction M57 prévoit que l'amortissement est réalisé au prorata temporis du temps prévisible d'utilisation. Il commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés, cette date correspondant à celle de mise en service de l'immobilisation. Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service.

Ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s'applique de manière prospective sur les acquisitions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2024, sans retraitement des exercices précédents. Aussi, les plans d'amortissement commencés en nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Par délibération N° DL-2017-08 en date du 12 avril 2017, le Comité syndical a fixé les durées d'amortissement des immobilisations du PETR du Pays de Cocagne. Le passage en M57 est le moment d'actualiser ces durées. Ainsi, il est proposé au Comité syndical d'acter l'application à compter du 1^{er} janvier 2024 :

- de la règle de l'amortissement linéaire au prorata temporis pour le budget du PETR du Pays de Cocagne relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57 avec un aménagement à ce principe pour la catégorie de biens de faible valeur (coût unitaire inférieur à 1200 € TTC) amorti en un an.
- des durées d'amortissement des biens telles qu'énoncées dans le tableau récapitulatif joint à la présente délibération.

Le Comité syndical ainsi informé,

- Vu l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) autorisant les collectivités territoriales et les établissements publics à adopter le référentiel M57,
- Vu le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de territoriale de la République
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,
- Vu le Code général des collectivités territoriales et son article R 2321-1,
- Vu la délibération du Comité syndical N° DL-2017-08 en date du 12 avril 2017 fixant les durées d'amortissement des immobilisations,
- Vu la délibération du Comité syndical N° DL-2023-16 en date du 12 décembre 2023 portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57,
- Vu le tableau récapitulatif des durées d'amortissement des immobilisations pour le budget soumis à la M57 qui lui a été remis,
- Entendu l'exposé de M. Gérard PORTES, 1^{er} Vice-Président,

Et après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

- **ABROGE** sa délibération N° DL-2017-08 en date du 12 avril 2017 fixant les durées d'amortissement des immobilisations.
- **ACTE** l'application, à compter du 1^{er} janvier 2024, de la règle de l'amortissement linéaire au prorata temporis pour le budget du PETR Pays de Cocagne relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57.
- **FIXE**, à compter du 1^{er} janvier 2024, les durées d'amortissement des immobilisations telles qu'énoncées dans le tableau récapitulatif joint à la présente délibération.
- **HABILITE** M. le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Fait et délibéré à Serviès, les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme.

Le Président

Bernard CARAYON



Le secrétaire de séance

Gilles CORMIGNON



DUREES D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS DES BUDGETS SOUMIS A LA NOMENCLATURE M57

NA = Non Amortissable

Compte	Libellé	Durée d'amortissement	Compte d'amortissement associé
Seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur (article R. 2321-1 du CGCT : 1 000 € HT)		01	
20xx	Immobilisations incorporelles		280xx
202	Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme	10	2802
2031	Frais d'études (si non suivi de travaux)	05	28031
204xx	Subventions d'équipement versées (durée applicable similaire au bénéficiaire si connue)		2804xx
204xx1	Subvention Equipement - Biens mobiliers, Matériel, Etudes	05	2804xx1
204xx2	Subvention Equipement - Batiments et installations	15	2804xx2
204xx3	Subvention Equipement - Projets infrastructures	40	2804xx3
2051	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires		28051
2051	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires	02	2805
211xx	Terrains		
2111	Terrains nus	NA	
2112	Terrains de voirie	NA	
2115	Terrains bâtis	NA	
2116	Cimetières	NA	
2118	Autres terrains	NA	
212x	Agencement et aménagement de terrains		282xx
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	15	28121
2128	Autres agencements et aménagements	15	28128
213xx	Constructions		2813xx
21311	Constructions - Bâtiments administratifs	NA	
21314	Constructions - Bâtiments culturels et sportifs	NA	
21318	Autres bâtiments publics	NA	
21351	Installations générales, agencements et aménagements des constructions bâtiments publics	NA	
2138	Autres constructions	NA	
215xx	Installations, matériel et outillage techniques		2815xx
2151	Installations, matériel et outillage technique - Réseaux de voirie	NA	
2152	Installations, matériel et outillage technique - Installation de voirie	NA	
21532	Réseaux d'assainissement	40	282532
21534	Réseaux d'électrification	15	282534
21538	Autres réseaux	10	282538
21568	Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	10	281568
215738	Autre matériel et outillage de voirie	05	2815738
21578	Installations, matériel et outillage technique - Outillage et petits	10	281578
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	10	28158
217x	Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition		2817xx
21728	Autres agencements et aménagements	15	281728
21735	Installations générales, agencements, aménagements	NA	
21738	Autres constructions	NA	
21758	Autres installations, matériel et outillage techniques	5	281758
217848	Autres matériels de bureau et mobiliers	10	2817848
21788	Autres	10	281788
218x	Autres Immobilisations Corporelles		2818xx
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	10	28181
21828	Autres immobilisations corporelles - Autres matériels de transport	05	281828
21838	Autre matériel informatique	03	281838
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	10	281848
2185	Matériel de téléphonie	05	28185
2186	Cheptel	05	28186
2188	Autres immobilisations corporelles	15	28188

PETR DU PAYS DE COCAGNE

Service de Contrôle de Légalité

Acte n° : **DE-2023-19**

avec **1** pièce(s) jointe(s)

Date de décision : **12/12/2023**

Objet : **REGLES ET DUREES AMORTISSEMENT NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE**

Nature : **Délibérations**

Matière : **Finances locales - Divers**

Date de télétransmission : **15/12/2023**

Agent de transmission : **Nadia BELBRAIK**

Acte : **DL-2023-19 M57 - REGLES ET DUREES AMORTISSEMENT NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE Pdf.pdf**

Annexes :

1 - 3 - Tableau Durée d'AMT.pdf

Transmis par les services de la plate-forme MAGITEL-CL

12, rue des Petits Ruisseaux, 91370 Verrières Le Buisson +33 1 69 53 68 68 www.telino.com



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Accusé de Réception

LA SOUS-PREFECTURE

DEPARTEMENT 081 / ARRONDISSEMENT 2

Identifiant de l'acte : **081-200053544-20231212-DE-2023-19-DE**

Date de réception de l'acte par la Préfecture : **15/12/2023**

DEPARTEMENT DU TARN - ARRONDISSEMENT DE CASTRES

**PÔLE D'ÉQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL
DU PAYS DE COCAGNE**Espace Ressources – Rond-Point de Gabor – 81370 ST-SULPICE-LA-POINTE
☎ : 05.63.41.89.12**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL
SEANCE DU 12 DECEMBRE 2023**

NOMBRE DE MEMBRES : Afférents au Comité Syndical : 18 En exercice : 18
Qui ont pris part à la délibération : 13 Nombre de procurations : 02

DATE DE CONVOCATION : 6 décembre 2023 **DATE D’AFFICHAGE :** 6 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le mardi douze décembre à neuf heures trente, le Comité syndical du Pôle d'équilibre territorial et rural du Pays de Cocagne, légalement convoqué le six décembre deux mille vingt-trois, s'est réuni en session ordinaire au siège de la Communauté de communes Lautrécois et Pays d'Agout sous la présidence de M. Gérard PORTES, 1^{er} Vice-Président, en l'absence de M. Bernard CARAYON, Président du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays de Cocagne.

Délégués présents avec voix délibérative :

COMMUNAUTÉS DE COMMUNES MEMBRES	DELEGUES TITULAIRES OU SUPPLEANTS
C/C LAUTRECOIS-PAYS D'AGOUT	M. Thierry BARDOU (Titulaire) M. Mathieu FAU (Titulaire) Mme Judith AJCHENBAUM (Titulaire)
C/C SOR ET AGOUT	M. Francis CESCATO (Titulaire) Mme Annette VEITH (Titulaire) Mme Dominique COUGNAUD (Titulaire) M. Michel ORCAN (Titulaire) M. Sylvain FERNANDEZ (Titulaire)
C/C TARN-AGOUT	M. Gérard PORTES (Titulaire) M. Christian JOUVE (Titulaire) M. Gilles CORMIGNON (Titulaire) Mme Brigitte PARAYRE (Titulaire) M. Didier BELAVAL (Titulaire)

Délégués titulaires appelés à siéger absents et excusés :

- C/C LAUTRECOIS-PAYS D'AGOUT : M. Jean-Jacques AYRAL (pouvoir à M. Thierry BARDOU),
- C/C SOR ET AGOUT : M. Jean-Louis HORMIERE,
- C/C TARN-AGOUT : M. Bernard CARAYON (pouvoir à M. Gérard PORTES), M. Emmanuel DAVID et M. Jean-Paul ROCACHÉ.

Secrétaire de séance : M. Gilles CORMIGNON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU 12 DECEMBRE 2023

OBJET DE LA DELIBERATION : **PASSAGE A LA NOMENCLATURE M57 : APPROBATION DU CHOIX DE REGIME DE PROVISIONS SEMI-BUDGETAIRES POUR RISQUES ET CHARGES**

(DELIBERATION N° DL-2023-20)

M. Gérard PORTES, 1^{er} Vice-Président, expose à l'Assemblée qu'en raison du basculement en nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2024, il est nécessaire de procéder à un certain nombre de décisions préalables à cette mise en application. C'est dans ce cadre que le Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays de Cocagne est appelé à redéfinir sa politique de provisions pour risques et charges.

En application des principes de prudence et de sincérité, toute entité publique locale appliquant l'instruction budgétaire et comptable M57 a l'obligation de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation de la valeur de l'actif. En outre, la collectivité peut décider de constituer des provisions dites « facultatives » dès l'apparition d'un risque avéré.

Le montant de la provision/dépréciation doit alors être enregistré dans sa totalité sur l'exercice au cours duquel le risque ou la perte de valeur est constaté. Le régime de droit commun applicable prévoit que lesdites provisions et dépréciations sont des opérations d'ordre semi-budgétaires.

Le Comité syndical ainsi informé,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article R2321-3,
- Entendu l'exposé de M. Gérard PORTES, 1^{er} Vice-Président,

Et après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

- **DECIDE** d'opter pour le régime de provision dit « de droit commun ».
- **PRECISE** que la constitution et la reprise de la provision sont constatées uniquement en section de fonctionnement aux comptes 68 et 78 et ne donnent plus lieu à l'inscription en parallèle en section d'investissement par opération d'ordre budgétaire.
- **HABILITE** M. le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Fait et délibéré à Serviès, les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme.

Le Président

Bernard CARAYON



Le secrétaire de séance

Gilles CORMIGNON



PETR DU PAYS DE COCAGNE

Service de Contrôle de Légalité

Acte n° : **DE-2023-20**

avec **0** pièce(s) jointe(s)

Date de décision : **12/12/2023**

Objet : **APPROBATION CHOIX DE REGIME PROVISIONS SEMI BUDGETAIRES POUR RISQUES ET CHARGES**

Nature : **Délibérations**

Matière : **Finances locales - Divers**

Date de télétransmission : **15/12/2023**

Agent de transmission : **Nadia BELBRAIK**

Acte : **DL-2023-20 M57 - APPROBATION CHOIX DE REGIME PROVISIONS SEMI BUDGETAIRES POUR RISQUES ET CHARGES pdf.pdf**

Annexes :

Transmis par les services de la plate-forme MAGITEL-CL

12, rue des Petits Ruisseaux, 91370 Verrières Le Buisson +33 1 69 53 68 68 www.telino.com



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Accusé de Réception

LA SOUS-PREFECTURE

DEPARTEMENT 081 / ARRONDISSEMENT 2

Identifiant de l'acte : **081-200053544-20231212-DE-2023-20-DE**

Date de réception de l'acte par la Préfecture : **15/12/2023**

DEPARTEMENT DU TARN - ARRONDISSEMENT DE CASTRES

PÔLE D'ÉQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL DU PAYS DE COCAGNE

Espace Ressources – Rond-Point de Gabor – 81370 ST-SULPICE-LA-POINTE

☎ : 05.63.41.89.12

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL SEANCE DU 12 DECEMBRE 2023

NOMBRE DE MEMBRES : Afférents au Comité Syndical : 18 En exercice : 18
Qui ont pris part à la délibération : 13 Nombre de procurations : 02

DATE DE CONVOCATION : 6 décembre 2023

DATE D’AFFICHAGE : 6 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le mardi douze décembre à neuf heures trente, le Comité syndical du Pôle d'équilibre territorial et rural du Pays de Cocagne, légalement convoqué le six décembre deux mille vingt-trois, s'est réuni en session ordinaire au siège de la Communauté de communes Lautrécois et Pays d'Agout sous la présidence de M. Gérard PORTES, 1^{er} Vice-Président, en l'absence de M. Bernard CARAYON, Président du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays de Cocagne.

Délégués présents avec voix délibérative :

COMMUNAUTES DE COMMUNES MEMBRES	DELEGUES TITULAIRES OU SUPPLEANTS
C/C LAUTRECOIS-PAYS D'AGOUT	M. Thierry BARDOU (Titulaire) M. Mathieu FAU (Titulaire) Mme Judith AJCHENBAUM (Titulaire)
C/C SOR ET AGOUT	M. Francis CESCATO (Titulaire) Mme Annette VEITH (Titulaire) Mme Dominique COUGNAUD (Titulaire) M. Michel ORCAN (Titulaire) M. Sylvain FERNANDEZ (Titulaire)
C/C TARN-AGOUT	M. Gérard PORTES (Titulaire) M. Christian JOUVE (Titulaire) M. Gilles CORMIGNON (Titulaire) Mme Brigitte PARAYRE (Titulaire) M. Didier BELAVAL (Titulaire)

Délégués titulaires appelés à siéger absents et excusés :

- C/C LAUTRECOIS-PAYS D'AGOUT : M. Jean-Jacques AYRAL (*pouvoir à M. Thierry BARDOU*),
- C/C SOR ET AGOUT : M. Jean-Louis HORMIERE,
- C/C TARN-AGOUT : M. Bernard CARAYON (*pouvoir à M. Gérard PORTES*), M. Emmanuel DAVID et M. Jean-Paul ROCACHÉ.

Secrétaire de séance : M. Gilles CORMIGNON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU 12 DECEMBRE 2023**OBJET DE LA DELIBERATION : ADHESION AU COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE****(DELIBERATION N° DL-2023-21)**

M. Gérard PORTES, 1^{er} Vice-Président, expose à l'Assemblée qu'il est proposé que le Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays de Cocagne adhère au Comité National d'Action Sociale (CNAS) pour le personnel des collectivités territoriales. Cette association loi 1901 à but non lucratif est un organisme de portée nationale qui a pour objet l'amélioration des conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leur famille.

A cet effet, le CNAS propose à ses bénéficiaires un très large éventail de prestations (aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture, chèques-réduction ...) qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre à leurs besoins et à leurs attentes.

Les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association. La cotisation d'adhésion au CNAS est unique, annuelle et forfaitaire par agent. Pour 2023, le montant est de 212 € par agent. Le montant de la cotisation est déterminé chaque année par le conseil d'administration du CNAS.

Le Comité syndical ainsi informé,

- Vu le Code général de la fonction publique et notamment les articles L. 731-1 et suivants,
- Entendu l'exposé de M. Gérard PORTES, 1^{er} Vice-Président,

Et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE

- DECIDE d'adhérer au CNAS à compter du 1^{er} janvier 2024 dans les conditions énoncées ci-dessus et de verser la cotisation qui sera due annuellement.
- HABILITE M. le Président à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision, notamment la convention d'adhésion au CNAS.

Fait et délibéré à Servies, les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme.

Le Président

Bernard CARAYON



Le secrétaire de séance

Gilles CORMIGNON



PETIT DU PAYS DE COGNE

Service de Contrôle de Légalité

Acte n° : DE-2023-21 avec 0 pièce(s) jointe(s)

Date de décision : 12/12/2023

Objet : ADHESION CNAS

Nature : Délibérations

Matière : Domaines de compétences par themes - Aide sociale

Date de télétransmission : 15/12/2023 Agent de transmission : Nadia BELBRAIK

Acte : DL-2023-21 ADHESION CNAS pdf.pdf

Annexes :

Transmis par les services de la plate-forme MAGITEL-CL

12, rue des Petits Ruisseaux, 91370 Verrières Le Buisson +33 1 69 53 68 68 www.telino.com



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Accusé de Réception

LA SOUS-PREFECTURE

DEPARTEMENT 081 / ARRONDISSEMENT 2

Identifiant de l'acte : 081-200053544-20231212-DE-2023-21-DE

Date de réception de l'acte par la Préfecture : 15/12/2023

DEPARTEMENT DU TARN - ARRONDISSEMENT DE CASTRES

PÔLE D'ÉQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL DU PAYS DE COCAGNE

Espace Ressources – Rond-Point de Gabor – 81370 ST-SULPICE-LA-POINTE

☎ : 05.63.41.89.12

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL SEANCE DU 12 DECEMBRE 2023

NOMBRE DE MEMBRES : Afférents au Comité Syndical : 18 En exercice : 18
Qui ont pris part à la délibération : 13 Nombre de procurations : 02

DATE DE CONVOCATION : 6 décembre 2023 **DATE D’AFFICHAGE :** 6 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le mardi douze décembre à neuf heures trente, le Comité syndical du Pôle d'équilibre territorial et rural du Pays de Cocagne, légalement convoqué le six décembre deux mille vingt-trois, s'est réuni en session ordinaire au siège de la Communauté de communes Lautrécois et Pays d'Agout sous la présidence de M. Gérard PORTES, 1^{er} Vice-Président, en l'absence de M. Bernard CARAYON, Président du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays de Cocagne.

Délégués présents avec voix délibérative :

COMMUNAUTES DE COMMUNES MEMBRES	DELEGUES TITULAIRES OU SUPPLEANTS
C/C LAUTRECOIS-PAYS D'AGOUT	M. Thierry BARDOU (Titulaire) M. Mathieu FAU (Titulaire) Mme Judith AJCHENBAUM (Titulaire)
C/C SOR ET AGOUT	M. Francis CESCATO (Titulaire) Mme Annette VEITH (Titulaire) Mme Dominique COUGNAUD (Titulaire) M. Michel ORCAN (Titulaire) M. Sylvain FERNANDEZ (Titulaire)
C/C TARN-AGOUT	M. Gérard PORTES (Titulaire) M. Christian JOUVE (Titulaire) M. Gilles CORMIGNON (Titulaire) Mme Brigitte PARAYRE (Titulaire) M. Didier BELAVAL (Titulaire)

Délégués titulaires appelés à siéger absents et excusés :

- C/C LAUTRECOIS-PAYS D'AGOUT : M. Jean-Jacques AYRAL (pouvoir à M. Thierry BARDOU),
- C/C SOR ET AGOUT : M. Jean-Louis HORMIERE,
- C/C TARN-AGOUT : M. Bernard CARAYON (pouvoir à M. Gérard PORTES), M. Emmanuel DAVID et M. Jean-Paul ROCACHÉ.

Secrétaire de séance : M. Gilles CORMIGNON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU 12 DECEMBRE 2023**OBJET DE LA DELIBERATION : TABLEAU DES EFFECTIFS****(DELIBERATION N° DL-2023-22)**

M. Gérard PORTES, 1^{er} Vice-Président, expose à l'Assemblée que conformément à l'article L. 313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par son organe délibérant. Il appartient donc au Comité syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. Dans ce cadre, il est proposé de créer, par transformation, l'emploi suivant :

ANCIEN GRADE			NOUVEAU GRADE		
Nombre d'emploi	Temps de Travail	Libellé	Nombre d'emploi	Temps de travail	Libellé
A COMPTER DU 1 ^{er} janvier 2024					
1	35/35	Attaché territorial	1	35/35	Attaché principal

Le Comité syndical ainsi informé,

- Vu le Code général de la fonction publique et notamment son article L 313-1,
- Entendu l'exposé de M. Gérard PORTES, 1^{er} Vice-Président,

Et après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

- **APPROUVE** la création de l'emploi tel qu'énoncé ci-dessus.
- **HABILITE** M. le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Fait et délibéré à Serviès, les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme.

Le Président

Bernard CARAYON



Le secrétaire de séance

Gilles CORMIGNON



PETR DU PAYS DE COCAGNE

Service de Contrôle de Légalité

Acte n° : **DE-2023-22** avec **0** pièce(s) jointe(s)

Date de décision : **12/12/2023**

Objet : **TABLEAU DES EFFECTIFS**

Nature : **Délibérations**

Matière : **Fonction publique - Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.**

Date de télétransmission : **15/12/2023** Agent de transmission : **Nadia BELBRAIK**

Acte : **DL-2023-22 TABLEAU DES EFFECTIFS pdf.pdf**

Annexes :

Transmis par les services de la plate-forme MAGITEL-CL

12, rue des Petits Ruisseaux, 91370 Verrières Le Buisson +33 1 69 53 68 68 www.telino.com



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Accusé de Réception

LA SOUS-PREFECTURE

DEPARTEMENT 081 / ARRONDISSEMENT 2

Identifiant de l'acte : **081-200053544-20231212-DE-2023-22-DE**

Date de réception de l'acte par la Préfecture : **15/12/2023**

DEPARTEMENT DU TARN - ARRONDISSEMENT DE CASTRES

PÔLE D'ÉQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL DU PAYS DE COCAGNE

Espace Ressources – Rond-Point de Gabor – 81370 ST-SULPICE-LA-POINTE

☎ : 05.63.41.89.12

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL SEANCE DU 12 DECEMBRE 2023

NOMBRE DE MEMBRES : Afférents au Comité Syndical : 18 En exercice : 18
Qui ont pris part à la délibération : 13 Nombre de procurations : 02

DATE DE CONVOCATION : 6 décembre 2023 **DATE D’AFFICHAGE :** 6 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le mardi douze décembre à neuf heures trente, le Comité syndical du Pôle d'équilibre territorial et rural du Pays de Cocagne, légalement convoqué le six décembre deux mille vingt-trois, s'est réuni en session ordinaire au siège de la Communauté de communes Lautrécois et Pays d'Agout sous la présidence de M. Gérard PORTES, 1^{er} Vice-Président, en l'absence de M. Bernard CARAYON, Président du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays de Cocagne.

Délégués présents avec voix délibérative :

COMMUNAUTES DE COMMUNES MEMBRES	DELEGUES TITULAIRES OU SUPPLEANTS
C/C LAUTRECOIS-PAYS D'AGOUT	M. Thierry BARDOU (Titulaire) M. Mathieu FAU (Titulaire) Mme Judith AJCHENBAUM (Titulaire)
C/C SOR ET AGOUT	M. Francis CESCATO (Titulaire) Mme Annette VEITH (Titulaire) Mme Dominique COUGNAUD (Titulaire) M. Michel ORCAN (Titulaire) M. Sylvain FERNANDEZ (Titulaire)
C/C TARN-AGOUT	M. Gérard PORTES (Titulaire) M. Christian JOUVE (Titulaire) M. Gilles CORMIGNON (Titulaire) Mme Brigitte PARAYRE (Titulaire) M. Didier BELAVAL (Titulaire)

Délégués titulaires appelés à siéger absents et excusés :

- C/C LAUTRECOIS-PAYS D'AGOUT : M. Jean-Jacques AYRAL (pouvoir à M. Thierry BARDOU),
- C/C SOR ET AGOUT : M. Jean-Louis HORMIERE,
- C/C TARN-AGOUT : M. Bernard CARAYON (pouvoir à M. Gérard PORTES), M. Emmanuel DAVID et M. Jean-Paul ROCACHÉ.

Secrétaire de séance : M. Gilles CORMIGNON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU 12 DECEMBRE 2023

OBJET DE LA DELIBERATION : PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE FORFAITAIRE

(DELIBERATION N° DL-2023-23)

Le conseil syndical,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2 ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité rendu par le comité social territorial du Centre de gestion 81, dont la collectivité dépend, en date du 23 novembre 2023;

Considérant qu'il y a lieu de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient au conseil syndical de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés ;

Considérant qu'il appartient également au conseil syndical de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Le conseil syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

Article 1er : Mise en place de la prime

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics du PETR du Pays de Cocagne.

Article 2 : Bénéficiaires

a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public de la collectivité qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
2. Etre employés et rémunérés par la collectivité à la date du 30 juin 2023 ;
3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

b) Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents contractuels de droit privé ;
- les vacataires ;
- les apprentis ;
- les stagiaires gratifiés ;
- les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1er de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

Article 3 : Montants forfaitaires de la prime

Cette prime de pouvoir d'achat est versée aux agents publics territoriaux du PETR du Pays de Cocagne qui remplissent les conditions cumulatives énoncées au point a) de l'article 2 de la présente délibération.

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Article 7 : Règles de cumuls

La prime de pouvoir d'achat instituée par la présente délibération sur le fondement du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux de la collectivité, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Article 8 : Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter du 15 décembre 2023, après transmission aux services de l'Etat et publication et/ou notification.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Fait et délibéré à Serviès, les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme.

Le Président



Bernard CARAYON *

Le secrétaire de séance



Gilles CORMIGNON *

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Niveaux	Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montant de la prime
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Article 4 : Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs

a) Lorsque l'agent éligible n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la collectivité calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La collectivité proratisse ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès du PETR par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

b) Lorsque l'agent éligible a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la collectivité ne verse la prime de pouvoir d'achat que si elle emploie et rémunère cet agent à la date du 30 juin 2023.

Dans ce cas de figure, elle calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La collectivité proratisse ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès du PETR par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, la collectivité calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La collectivité proratisse ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune (ou la communauté de communes, ou le groupement d'intérêt public), par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

Article 5 : Proratisation du montant forfaitaire de la prime

a) En cas de temps partiel ou de travail à temps non complet sur la période de référence, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées par la collectivité appliquée aux douze mois de la période de référence.

b) En cas de durée d'emploi réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence, le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

Article 6 : Modalités de versement de la prime

La prime de pouvoir d'achat est versée par le PETR aux seuls agents publics éligibles qu'elle emploie et rémunère au 30 juin 2023. Cette prime de pouvoir d'achat est versée une seule fois avant le 30 juin 2024.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

PETR DU PAYS DE COCAGNE

Service de Contrôle de Légalité

Acte n° : **DE-2023-23** avec **0** pièce(s) jointe(s)

Date de décision : **12/12/2023**

Objet : **PRIME POUVOIR ACHAT EXCEPTIONNELLE FORFAITAIRE**

Nature : **Délibérations**

Matière : **Fonction publique - Regime indemnitaire**

Date de télétransmission : **15/12/2023** Agent de transmission : **Nadia BELBRAIK**

Acte : **DL-2023-23 PRIME POUVOIR ACHAT EXCEPTIONNELLE FORFAITAIRE 2 pdf.pdf**

Annexes :

Transmis par les services de la plate-forme MAGITEL-CL

12, rue des Petits Ruisseaux, 91370 Verrières Le Buisson +33 1 69 53 68 68 www.telino.com



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Accusé de Réception

LA SOUS-PREFECTURE

DEPARTEMENT 081 / ARRONDISSEMENT 2

Identifiant de l'acte : **081-200053544-20231212-DE-2023-23-DE**

Date de réception de l'acte par la Préfecture : **15/12/2023**

DEPARTEMENT DU TARN - ARRONDISSEMENT DE CASTRES

**PÔLE D'ÉQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL
DU PAYS DE COCAGNE**Espace Ressources – Rond-Point de Gabor – 81370 ST-SULPICE-LA-POINTE
☎ : 05.63.41.89.12**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL
SEANCE DU 12 DECEMBRE 2023**

NOMBRE DE MEMBRES : Afférents au Comité Syndical : 18 En exercice : 18
Qui ont pris part à la délibération : 13 Nombre de procurations : 02

DATE DE CONVOCATION : 6 décembre 2023 **DATE D’AFFICHAGE** : 6 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le mardi douze décembre à neuf heures trente, le Comité syndical du Pôle d'équilibre territorial et rural du Pays de Cocagne, légalement convoqué le six décembre deux mille vingt-trois, s'est réuni en session ordinaire au siège de la Communauté de communes Lautrécois et Pays d'Agout sous la présidence de M. Gérard PORTES, 1^{er} Vice-Président, en l'absence de M. Bernard CARAYON, Président du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays de Cocagne.

Délégués présents avec voix délibérative :

COMMUNAUTES DE COMMUNES MEMBRES	DELEGUES TITULAIRES OU SUPPLEANTS
C/C LAUTRECOIS-PAYS D'AGOUT	M. Thierry BARDOU (Titulaire) M. Mathieu FAU (Titulaire) Mme Judith AJCHENBAUM (Titulaire)
C/C SOR ET AGOUT	M. Francis CESCATO (Titulaire) Mme Annette VEITH (Titulaire) Mme Dominique COUGNAUD (Titulaire) M. Michel ORCAN (Titulaire) M. Sylvain FERNANDEZ (Titulaire)
C/C TARN-AGOUT	M. Gérard PORTES (Titulaire) M. Christian JOUVE (Titulaire) M. Gilles CORMIGNON (Titulaire) Mme Brigitte PARAYRE (Titulaire) M. Didier BELAVAL (Titulaire)

Délégués titulaires appelés à siéger absents et excusés :

- C/C LAUTRECOIS-PAYS D'AGOUT : M. Jean-Jacques AYRAL (*pouvoir à M. Thierry BARDOU*),
- C/C SOR ET AGOUT : M. Jean-Louis HORMIERE,
- C/C TARN-AGOUT : M. Bernard CARAYON (*pouvoir à M. Gérard PORTES*), M. Emmanuel DAVID et M. Jean-Paul ROCACHÉ.

Secrétaire de séance : M. Gilles CORMIGNON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU 12 DECEMBRE 2023

OBJET DE LA DELIBERATION : **ADHESION AU SERVICE RGPD ET DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES DE L'ASSOCIATION DES MAIRES ET DES ELUS LOCAUX DU TARN ET DESIGNATION DU DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES**

(DELIBERATION N° DL-2023-24)

M. Gérard PORTES, 1^{er} Vice-Président, expose à l'Assemblée que tout organisme public qui traite des données à caractère personnel a l'obligation de se conformer au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et de désigner un délégué à la protection des données (DPD) dont les missions principales sont :

- Informer et conseiller le responsable de traitement et les autres personnes chargées de la mise en œuvre des traitements ;
- Contrôler le respect du RGPD et du droit national à la protection des données ;
- Jouer le rôle d'intermédiaire entre la collectivité et la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) ;
- S'assurer de la bonne tenue du registre des traitements.

Pour faciliter la mise en conformité avec les dispositions du RGPD, l'Association des Maires et Elus Locaux du Tarn propose, depuis 2020, ce service mutualisé aux collectivités et établissements publics du département.

Par la délibération n° DL-2020-15 en date du 23 septembre 2020, le Comité syndical du Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays de Cocagne a décidé d'adhérer au service RGPD et délégué à la protection des données de l'ADM 81. Le contrat signé pour une durée de 3 ans est devenu caduc le 09/10/2023.

L'Association des Maires et des Elus Locaux du Tarn propose au PETR de conclure un nouveau contrat de service pour une durée de 1 an, renouvelable 2 fois par tacite reconduction. Le coût annuel est de 224 € TTC.

Le Comité syndical ainsi informé,

- Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, entrant en application le 25 mai 2018 (dit Règlement Général sur la Protection des données, soit « RGPD »),
- Vu sa délibération N° DL-2020-15 en date du 23 septembre 2020 portant sur le même objet,
- Entendu l'exposé de M. Gérard PORTES, 1^{er} Vice-Président,

Et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE

- DECIDE d'adhérer au service RGPD et délégué à la protection des données de l'Association des Maires et des Elus Locaux du Tarn.
- DESIGNE l'Association des Maires et des Elus Locaux du Tarn comme délégué à la protection des données.
- APPROUVE la Charte informatique proposée par l'Association des Maires et des Elus Locaux du Tarn.
- HABILITE M. le Président à signer le contrat de service à passer avec l'Association des Maires et des Elus Locaux du Tarn pour une durée de 1 an, renouvelable 2 fois par tacite reconduction, ainsi que tous les documents nécessaires à la présente mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale.

Fait et délibéré à Serviès, les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme.

Le Président

Bernard CARAYON



Le secrétaire de séance

Gilles CORMIGNON



PETIT DU PAYS DE COCAGNE

Service de Contrôle de Légalité

Acte n° : **DE-2023-24** avec **0** pièce(s) jointe(s)

Date de décision : **12/12/2023**

Objet : **ADHESION RGPD ASSO MAIRE ET DESIGNATION DPO**

Nature : **Délibérations**

Matière : **Libertés publiques et pouvoirs de police - Autres actes réglementaires**

Date de télétransmission : **15/12/2023** Agent de transmission : **Nadia BELBRAIK**

Acte : **DL-2023-24 ADHESION RGPD ASSO MAIRES ET DESIGNATION DELEGUE DPO pdf.pdf**

Annexes :

Transmis par les services de la plate-forme MAGITEL-CL

12, rue des Petits Ruisseaux, 91370 Verrières Le Buisson +33 1 69 53 68 68 www.telino.com



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Accusé de Réception

LA SOUS-PREFECTURE

DEPARTEMENT 081 / ARRONDISSEMENT 2

Identifiant de l'acte : **081-200053544-20231212-DE-2023-24-DE**

Date de réception de l'acte par la Préfecture : **15/12/2023**

DEPARTEMENT DU TARN - ARRONDISSEMENT DE CASTRES

PÔLE D'ÉQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL DU PAYS DE COCAGNE

Espace Ressources – Rond-Point de Gabor – 81370 ST-SULPICE-LA-POINTE

☎ : 05.63.41.89.12

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL SEANCE DU 12 DECEMBRE 2023

NOMBRE DE MEMBRES : Afférents au Comité Syndical : 18 En exercice : 18
Qui ont pris part à la délibération : 13 Nombre de procurations : 02

DATE DE CONVOCATION : 6 décembre 2023 **DATE D’AFFICHAGE :** 6 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le mardi douze décembre à neuf heures trente, le Comité syndical du Pôle d'équilibre territorial et rural du Pays de Cocagne, légalement convoqué le six décembre deux mille vingt-trois, s'est réuni en session ordinaire au siège de la Communauté de communes Lautrécois et Pays d'Agout sous la présidence de M. Gérard PORTES, 1^{er} Vice-Président, en l'absence de M. Bernard CARAYON, Président du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays de Cocagne.

Délégués présents avec voix délibérative :

COMMUNAUTES DE COMMUNES MEMBRES	DELEGUES TITULAIRES OU SUPPLEANTS
C/C LAUTRECOIS-PAYS D'AGOUT	M. Thierry BARDOU (Titulaire) M. Mathieu FAU (Titulaire) Mme Judith AJCHENBAUM (Titulaire)
C/C SOR ET AGOUT	M. Francis CESCATO (Titulaire) Mme Annette VEITH (Titulaire) Mme Dominique COUGNAUD (Titulaire) M. Michel ORCAN (Titulaire) M. Sylvain FERNANDEZ (Titulaire)
C/C TARN-AGOUT	M. Gérard PORTES (Titulaire) M. Christian JOUVE (Titulaire) M. Gilles CORMIGNON (Titulaire) Mme Brigitte PARAYRE (Titulaire) M. Didier BELAVAL (Titulaire)

Délégués titulaires appelés à siéger absents et excusés :

- C/C LAUTRECOIS-PAYS D'AGOUT : M. Jean-Jacques AYRAL (pouvoir à M. Thierry BARDOU),
- C/C SOR ET AGOUT : M. Jean-Louis HORMIERE,
- C/C TARN-AGOUT : M. Bernard CARAYON (pouvoir à M. Gérard PORTES), M. Emmanuel DAVID et M. Jean-Paul ROCACHÉ.

Secrétaire de séance : M. Gilles CORMIGNON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU 12 DECEMBRE 2023

OBJET DE LA DELIBERATION : **FONDS SOCIAL EUROPEEN (FSE+) : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU PÔLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL DU PAYS DE COCAGNE AU SEIN DU COMITE CONSULTATIF DEPARTEMENTAL**

(DELIBERATION N° DL-2023-25)

M. Gérard PORTES, 1^{er} Vice-Président, expose à l'Assemblée que par courrier en date du 15 juin 2023, le Département du Tarn a sollicité les Communautés d'agglomération et les Pôles d'équilibre territoriaux et ruraux du Tarn pour constituer un Comité Consultatif du Fonds Social Européen (FSE+) 2021-2027.

Le Fonds Social Européen peut financer un large éventail d'actions au profit de toutes les personnes en situation ou menacées de pauvreté, qui cumulent des freins professionnels et sociaux d'accès à l'emploi et d'inclusion sociale. Délégué de gestion pour la priorité n°1 « Insertion professionnelle et inclusion sociale » (dotation de 122 M € à l'échelle l'Occitanie), le Département du Tarn a construit une stratégie en lien direct avec les enjeux du territoire, et en concertation avec les acteurs concernés, basée sur les objectifs suivants :

- Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés ;
- Promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants.

Le Comité Consultatif départemental sera appelé à connaître l'ensemble des demandes de subvention présentées au titre de ce fonds. Il assurera l'information et permettra une meilleure connaissance du FSE sur le territoire. Il donnera, en tant que de besoin, des avis techniques sur le programme et les projets.

Il est demandé au Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays de Cocagne de désigner un binôme élu/technicien pour participer à cette instance, ainsi que leurs suppléants.

Le Comité syndical ainsi informé,

- Vu le courrier du Département du Tarn, en date du 15 juin 2023, sollicitant les Communautés d'agglomération et les Pôles d'équilibre territoriaux et ruraux du Tarn afin de constituer un Comité Consultatif du Fonds Social Européen (FSE+) 2021-2027,
- Entendu l'exposé de M. Gérard PORTES, 1^{er} Vice-Président,

Et après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

- **DESIGNE** comme représentants titulaires : M. Sylvain FERNANDEZ (élu) et M. Erwan DUBOIS (technicien) et comme représentants suppléants : M. Thierry BARDOU (élu) et M. Yannick LEVADE (technicien)

	Titulaires	Suppléants
Représentants élus	M. Sylvain FERNANDEZ	M. Thierry BARDOU
Représentants techniciens	M. Erwan DUBOIS	M. Yannick LEVADE

- **HABILITE** M. le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Fait et délibéré à Serviès, les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme.

Le Président

Bernard CARAYON



Le secrétaire de séance

Gilles CORMIGNON



PETR DU PAYS DE COCAGNE

Service de Contrôle de Légalité

Acte n° : **DE-2023-25**

avec **0** pièce(s) jointe(s)

Date de décision : **12/12/2023**

Objet : **DESIGNATION REPRESENTANTS AU COMITE CONSULTATIF DEPARTEMENTAL**

Nature : **Délibérations**

Matière : **Institutions et vie politique - Designation de représentants**

Date de télétransmission : **15/12/2023**

Agent de transmission : **Nadia BELBRAIK**

Acte : **DL-2023-25 FSE - DESIGNATION REPRESENTANTS AU COMITE CONSULTATIF DEPARTEMENTAL pdf.pdf**

Annexes :

Transmis par les services de la plate-forme MAGITEL-CL

12, rue des Petits Ruisseaux, 91370 Verrières Le Buisson +33 1 69 53 68 68 www.telino.com



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Accusé de Réception

LA SOUS-PREFECTURE

DEPARTEMENT 081 / ARRONDISSEMENT 2

Identifiant de l'acte : **081-200053544-20231212-DE-2023-25-DE**

Date de réception de l'acte par la Préfecture : **15/12/2023**

DEPARTEMENT DU TARN - ARRONDISSEMENT DE CASTRES

PÔLE D'ÉQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL DU PAYS DE COCAGNE

Espace Ressources – Rond-Point de Gabor – 81370 ST-SULPICE-LA-POINTE

☎ : 05.63.41.89.12

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL SEANCE DU 12 DECEMBRE 2023

NOMBRE DE MEMBRES : Afférents au Comité Syndical : 18 En exercice : 18
Qui ont pris part à la délibération : 13 Nombre de procurations : 02

DATE DE CONVOCATION : 6 décembre 2023

DATE D’AFFICHAGE : 6 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le mardi douze décembre à neuf heures trente, le Comité syndical du Pôle d'équilibre territorial et rural du Pays de Cocagne, légalement convoqué le six décembre deux mille vingt-trois, s'est réuni en session ordinaire au siège de la Communauté de communes Lautrécois et Pays d'Agout sous la présidence de M. Gérard PORTES, 1^{er} Vice-Président, en l'absence de M. Bernard CARAYON, Président du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays de Cocagne.

Délégués présents avec voix délibérative :

COMMUNAUTÉS DE COMMUNES MEMBRES	DELEGUES TITULAIRES OU SUPPLEANTS
C/C LAUTRECOIS-PAYS D'AGOUT	M. Thierry BARDOU (Titulaire) M. Mathieu FAU (Titulaire) Mme Judith AJCHENBAUM (Titulaire)
C/C SOR ET AGOUT	M. Francis CESCATO (Titulaire) Mme Annette VEITH (Titulaire) Mme Dominique COUGNAUD (Titulaire) M. Michel ORCAN (Titulaire) M. Sylvain FERNANDEZ (Titulaire)
C/C TARN-AGOUT	M. Gérard PORTES (Titulaire) M. Christian JOUVE (Titulaire) M. Gilles CORMIGNON (Titulaire) Mme Brigitte PARAYRE (Titulaire) M. Didier BELAVAL (Titulaire)

Délégués titulaires appelés à siéger absents et excusés :

- C/C LAUTRECOIS-PAYS D'AGOUT : M. Jean-Jacques AYRAL (*pouvoir à M. Thierry BARDOU*),
- C/C SOR ET AGOUT : M. Jean-Louis HORMIERE,
- C/C TARN-AGOUT : M. Bernard CARAYON (*pouvoir à M. Gérard PORTES*), M. Emmanuel DAVID et M. Jean-Paul ROCACHÉ.

Secrétaire de séance : M. Gilles CORMIGNON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU 12 DECEMBRE 2023

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : **DEMANDE DE SUBVENTION FEADER POUR LA GESTION DE LA FIN DU PROGRAMME LEADER 2014-2022 – ANNEE 2023 - MODIFICATIF**

(DELIBERATION N° DL-2023-26)

M. Gérard PORTES, 1^{er} Vice-Président, rappelle à l'Assemblée que, par délibération en date du 13 avril 2023, le Comité syndical a approuvé le dépôt d'une demande d'aide FEADER pour la gestion de la fin du programme Leader 2014-2022 sur la période du 1^{er} janvier 2023 au 30 juin 2024 et sollicité une subvention de 13 726,76 €, sur un coût prévisionnel de 22 877,94 € TTC.

A la demande de la Région Occitanie qui apporte un co-financement à hauteur de 20% du salaire chargé du gestionnaire-animateur du GAL (à l'exclusion des coûts indirects de fonctionnement), il est nécessaire de réajuster le plan de financement et de faire porter la demande d'aide FEADER sur la seule année 2023.

Le montant des dépenses éligibles pour la période du 1^{er} janvier au 30 décembre 2023 s'élève à 15 163,26 € TTC. Ce total correspond à la somme du salaire chargé de l'animateur-gestionnaire sur la base de 0,3 ETP, soit 13 185,44 € (les 0,7 ETP restants étant consacrés à la mise en route du nouveau programme 2023-2027) et des frais indirects de fonctionnement, soit 1 977,82 €.

Le nouveau plan de financement prévisionnel se présente ainsi :

- Coût opération	:	15 163,26 €	
- Région Occitanie	:	2 580,00 €	(17,00 %)
<i>soit 20% d'une assiette de 12 900,00 €</i>			
- FEADER/ Leader	:	9 097,95 €	(60,00%)
- Autofinancement PETR	:	3 485,31 €	(23,00%)

Il est donc proposé de solliciter une subvention FEADER d'un montant de 9 097,95 €, équivalent à 60% du montant de l'opération, dans le cadre de la sous-mesure 19.4 du PDR – fiche-action n°6 du plan de développement du GAL Pays de Cocagne.

Le Comité syndical ainsi informé,

- Vu les articles L.5741-1-II, L. 5711-1, L. 5211-1 et L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Entendu l'exposé de M. Gérard PORTES, 1^{er} Vice-Président,

Et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITÉ,

- APPROUVE le nouveau plan de financement prévisionnel tel qu'indiqué ci-dessus.
- SOLLICITE une subvention FEADER d'un montant de 9 097,95 € pour la gestion de la fin du programme Leader 2014-2022.
- S'ENGAGE à informer le public de la participation financière du Leader.
- HABILITE M. le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Fait et délibéré à Serviès, les jour, mois et an susdits.
 Pour extrait conforme.

Le Président

Bernard CARAYON



Le secrétaire de séance

Gilles CORMIGNON



PETR DU PAYS DE COCAGNE

Service de Contrôle de Légalité

Acte n° : DE-2023-26B

avec 0 pièce(s) jointe(s)

Date de décision : 12/12/2023

Objet : ANNULE ET REMPLACE - DEMANDE DE SUBVENTION FEADER POUR LA GESTION DE LA FIN DU PROGRAMME LEADER 2014-2022 ANNEE 2023 - MODIFICATIF

Nature : Délibérations

Matière : Finances locales - Subventions

Date de télétransmission : 28/12/2023

Agent de transmission : Nadia BELBRAIK

Acte : DL-2023-26 LEADER 2014-2022 - DEMANDE AIDE INGENIERIE PROGRAMME LEADER- MODIF.pdf

Annexes :

Transmis par les services de la plate-forme MAGITEL-CL

12, rue des Petits Ruisseaux, 91370 Verrières Le Buisson +33 1 69 53 68 68 www.telino.com



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Accusé de Réception

LA SOUS-PREFECTURE

DEPARTEMENT 081 / ARRONDISSEMENT 2

Identifiant de l'acte : 081-200053544-20231212-DE-2023-26B-DE

Date de réception de l'acte par la Préfecture : 28/12/2023

DEPARTEMENT DU TARN - ARRONDISSEMENT DE CASTRES

**PÔLE D'ÉQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL
DU PAYS DE COCAGNE**

Espace Ressources – Rond-Point de Gabor – 81370 ST-SULPICE-LA-POINTE

☎ : 05.63.41.89.12

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL
SEANCE DU 12 DECEMBRE 2023**

NOMBRE DE MEMBRES : Afférents au Comité Syndical : 18 En exercice : 18
Qui ont pris part à la délibération : 13 Nombre de procurations : 02

DATE DE CONVOCATION : 6 décembre 2023 **DATE D’AFFICHAGE :** 6 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le mardi douze décembre à neuf heures trente, le Comité syndical du Pôle d'équilibre territorial et rural du Pays de Cocagne, légalement convoqué le six décembre deux mille vingt-trois, s'est réuni en session ordinaire au siège de la Communauté de communes Lautrécois et Pays d'Agout sous la présidence de M. Gérard PORTES, 1^{er} Vice-Président, en l'absence de M. Bernard CARAYON, Président du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays de Cocagne.

Délégués présents avec voix délibérative :

COMMUNAUTÉS DE COMMUNES MEMBRES	DELEGUES TITULAIRES OU SUPPLEANTS
C/C LAUTRECOIS-PAYS D'AGOUT	M. Thierry BARDOU (Titulaire) M. Mathieu FAU (Titulaire) Mme Judith AJCHENBAUM (Titulaire)
C/C SOR ET AGOUT	M. Francis CESCATO (Titulaire) Mme Annette VEITH (Titulaire) Mme Dominique COUGNAUD (Titulaire) M. Michel ORCAN (Titulaire) M. Sylvain FERNANDEZ (Titulaire)
C/C TARN-AGOUT	M. Gérard PORTES (Titulaire) M. Christian JOUVE (Titulaire) M. Gilles CORMIGNON (Titulaire) Mme Brigitte PARAYRE (Titulaire) M. Didier BELAVAL (Titulaire)

Délégués titulaires appelés à siéger absents et excusés :

- C/C LAUTRECOIS-PAYS D'AGOUT : M. Jean-Jacques AYRAL (pouvoir à M. Thierry BARDOU),
- C/C SOR ET AGOUT : M. Jean-Louis HORMIERE,
- C/C TARN-AGOUT : M. Bernard CARAYON (pouvoir à M. Gérard PORTES), M. Emmanuel DAVID et M. Jean-Paul ROCACHÉ.

Secrétaire de séance : M. Gilles CORMIGNON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU 12 DECEMBRE 2023

OBJET DE LA DELIBERATION : **PROGRAMME LEADER 2023-2027 : CONVENTIONNEMENT DU GROUPE D'ACTION LOCALE PAYS DE COCAGNE – GAILLAC GRAULHET AVEC LA REGION OCCITANIE**

(DELIBERATION N° DL-2023-27)

M. Gérard PORTES, 1^{er} Vice-Président, rappelle à l'Assemblée qu'en octobre 2022, le Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays de Cocagne a candidaté au nouveau programme Leader 2023-2027, dans le cadre d'un partenariat avec la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet. Cette candidature, validée par la Région Occitanie en février 2023, a permis de confirmer :

- Le périmètre éligible qui comprend l'ensemble des communes du PETR et de la Communauté d'agglomération, exceptée la commune de Gaillac,
- La stratégie territoriale validée lors du Comité syndical du 21 octobre 2022,
- Le PETR comme structure porteuse du Groupe d'Action Locale (GAL) et du programme Leader.

Par délibération n° CP/2023-02/12.13 en date du 9 février 2023, la Région a octroyé une enveloppe FEADER de 2 912 680 € au GAL Pays de Cocagne - Gaillac Graulhet.

Cette candidature doit maintenant être encadrée par une convention à signer entre le Conseil Régional, Autorité de Gestion du programme, et la structure porteuse du GAL Leader, le PETR du Pays de Cocagne. Cette convention reprendra les éléments liés aux fiches-actions et à la maquette financière et précisera le rôle et les missions de chacune des parties.

Concernant les fiches-actions qui sont la traduction opérationnelle de la stratégie du territoire, elles sont au nombre de cinq (5) :

- Les trois premières sont spécifiques au territoire et ont été construites en concertation avec les intercommunalités et les acteurs locaux,
- Les deux dernières, sur la coopération et l'ingénierie du programme, sont en cours de rédaction par le Conseil Régional et seront imposées au GAL.

FICHES-ACTIONS	OBJECTIFS OPERATIONNELS
FA 1- Faire de la proximité un levier de développement équilibré du territoire	Objectif 1.1- Renforcer le maillage de services de proximité dans le domaine des services publics de la santé, de la petite enfance/jeunesse, du vieillissement, du sport et des loisirs et de la culture
	Objectif 1.2- Conforter le positionnement du territoire comme destination touristique de proximité et de séjour
	Objectif 1.3- Renforcer l'attractivité et l'identité du territoire
FA 2- Produire et consommer local sur le territoire	Objectif 2.1- Accompagner les mutations et le développement des filières économiques locales
	Objectif 2.2- Renforcer la vitalité commerciale du territoire
	Objectif 2.3- Assurer l'accès aux produits locaux et de qualité
	Objectif 2.4- Créer une culture commune autour du bien manger
FA 3- Préserver l'environnement et réduire l'empreinte carbone des activités du territoire	Objectif 3.1- Accompagner les dynamiques locales autour de la transition écologique et énergétique
	Objectif 3.2- Préserver les ressources et valoriser les espaces naturels
	Objectif 3.3- Accompagner les changements de pratiques
FA 4- Mener des actions de coopération en lien avec la stratégie territoriale	-
FA 5- Animer et mettre en œuvre le programme Leader	-

Les plafonds d'aide FEADER sont fixés à : 80 000 € pour la fiche-action n° 1 et 100 000 € pour les fiches-actions n° 2 et 3.

Les modifications apportées aux fiches-actions répondent à une demande de simplification de la part de l'Autorité de Gestion : réduction de la taille des textes, regroupement des actions éligibles, reformulation des objectifs et des conditions d'admissibilité, définition d'indicateurs d'évaluation, ...

Concernant la maquette financière, elle ventile les 2 912 680 € de FEADER attribués au territoire entre les différentes fiches-actions. Elle reprend les équilibres fixés dans la candidature et validés par le Comité syndical en date du 21 octobre 2022.

FICHES-ACTIONS	Maquette Candidature		MAQUETTE FINALE	
	Montant	%	Montant	%
FA 1- Faire de la proximité un levier de développement équilibré du territoire	1 410 000,00 €	35,25%	998 719,70 €	34,29%
FA 2- Produire et consommer local sur le territoire	1 160 000,00 €	29,00%	801 677,20 €	27,52%
FA 3- Préserver l'environnement et réduire l'empreinte carbone des activités du territoire	1 040 000,00 €	26,00%	719 257,82 €	24,69%
FA 4- Mener des actions de coopération en lien avec la stratégie territoriale	40 000,00 €	1,00%	29 126,80 €	1,00%
FA 5- Animer et mettre en œuvre le programme Leader	350 000,00 €	8,75%	363 898,48 €	12,50%
TOTAL	4 000 000,00 €	100%	2 912 680,00 €	100%

Le Comité Syndical ainsi informé,

- Vu les articles L.5741-1-II, L. 5711-1, L. 5211-1 et L. 2121-29 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu le projet de dossier de candidature Leader 2023-2027 qui lui a été remis,
- Vu la délibération de la Région Occitanie n° CP/2023-02/12.13 en date du 9 février 2023, qui octroie une enveloppe FEADER de 2 912 680 € au GAL Pays de Cocagne - Gaillac Graulhet
- Entendu l'exposé de M. Gérard PORTES, 1^{er} Vice-Président,

Et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE

- APPROUVE la stratégie Leader, les 5 fiches-actions et la maquette financière telles que présentées ci-dessus.
- HABILITE le Président du PETR du Pays de Cocagne, en tant que structure porteuse juridique et technique du Groupe d'Action Locale (GAL) Pays de Cocagne - Gaillac Graulhet, à signer la convention avec la Région, ses éventuels avenants et tous les documents afférents en lien avec le GAL et le programme Leader 2023-2027.

Fait et délibéré à Serviès, les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme.

Le Président

Bernard CARAYON



Le secrétaire de séance

Gilles CORMIGNON



PETR DU PAYS DE COCAGNE

Service de Contrôle de Légalité

Acte n° : **DE-2023-27** , avec **0** pièce(s) jointe(s)

Date de décision : **12/12/2023**

Objet : **CONVENTION GROUPE ACTION LOCALE PAYS COCAGNE - GAILLAC GRAULHET- REGION OCCITANIE**

Nature : **Délibérations**

Matière : **Domaines de compétences par themes - Aide sociale**

Date de télétransmission : **15/12/2023** Agent de transmission : **Nadia BELBRAIK**

Acte : **DL-2023-27 LEADER 2023-2027 - CONVENTION GROUPE ACTION LOCALE PAYS COCAGNE - GAILLAC GRAULHET -REGION OCCIT**

Annexes :

Transmis par les services de la plate-forme MAGITEL-CL

12, rue des Petits Ruisseaux, 91370 Verrières Le Buisson +33 1 69 53 68 68 www.telino.com



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Accusé de Réception

LA SOUS-PREFECTURE

DEPARTEMENT 081 / ARRONDISSEMENT 2

Identifiant de l'acte : **081-200053544-20231212-DE-2023-27-DE**

Date de réception de l'acte par la Préfecture : **15/12/2023**

DEPARTEMENT DU TARN - ARRONDISSEMENT DE CASTRES

**PÔLE D'ÉQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL
DU PAYS DE COCAGNE**Espace Ressources – Rond-Point de Gabor – 81370 ST-SULPICE-LA-POINTE
☎ : 05.63.41.89.12**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL
SEANCE DU 12 DECEMBRE 2023**

NOMBRE DE MEMBRES : Afférents au Comité Syndical : 18 En exercice : 18
Qui ont pris part à la délibération : 13 Nombre de procurations : 02

DATE DE CONVOCATION : 6 décembre 2023 **DATE D’AFFICHAGE** : 6 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le mardi douze décembre à neuf heures trente, le Comité syndical du Pôle d'équilibre territorial et rural du Pays de Cocagne, légalement convoqué le six décembre deux mille vingt-trois, s'est réuni en session ordinaire au siège de la Communauté de communes Lautrécois et Pays d'Agout sous la présidence de M. Gérard PORTES, 1^{er} Vice-Président, en l'absence de M. Bernard CARAYON, Président du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays de Cocagne.

Délégués présents avec voix délibérative :

COMMUNAUTÉS DE COMMUNES MEMBRES	DELEGUES TITULAIRES OU SUPPLEANTS
C/C LAUTRECOIS-PAYS D'AGOUT	M. Thierry BARDOU (Titulaire) M. Mathieu FAU (Titulaire) Mme Judith AJCHENBAUM (Titulaire)
C/C SOR ET AGOUT	M. Francis CESCATO (Titulaire) Mme Annette VEITH (Titulaire) Mme Dominique COUGNAUD (Titulaire) M. Michel ORCAN (Titulaire) M. Sylvain FERNANDEZ (Titulaire)
C/C TARN-AGOUT	M. Gérard PORTES (Titulaire) M. Christian JOUVE (Titulaire) M. Gilles CORMIGNON (Titulaire) Mme Brigitte PARAYRE (Titulaire) M. Didier BELAVAL (Titulaire)

Délégués titulaires appelés à siéger absents et excusés :

- C/C LAUTRECOIS-PAYS D'AGOUT : M. Jean-Jacques AYRAL (pouvoir à M. Thierry BARDOU),
- C/C SOR ET AGOUT : M. Jean-Louis HORMIERE,
- C/C TARN-AGOUT : M. Bernard CARAYON (pouvoir à M. Gérard PORTES), M. Emmanuel DAVID et M. Jean-Paul ROCACHÉ.

Secrétaire de séance : M. Gilles CORMIGNON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU 12 DECEMBRE 2023**OBJET DE LA DELIBERATION : PROGRAMME LEADER 2023-2027 : COMPOSITION DU COMITE DE PROGRAMMATION****(DELIBERATION N° DL-2023-28)**

M. Gérard PORTES, 1^{er} Vice-Président, expose à l'Assemblée que le Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays de Cocagne sera chef de file et structure porteuse d'un programme européen Leader 2023-2027, mené en partenariat avec la Communauté d'agglomération Gaillac - Graulhet.

La gouvernance de ce futur programme - en cours de conventionnement avec la Région Occitanie, Autorité de Gestion - sera assuré par un Comité de Programmation, chargé d'examiner, de sélectionner et de voter les subventions Leader et de veiller à la bonne mise en œuvre du programme sur le territoire.

Il se compose de deux collèges :

- Un collège public, composé de représentants des quatre (4) intercommunalités du territoire,
- Un collège privé, incarnant les principales thématiques de la stratégie de développement et formé de représentants de la société civile.

Pour cette nouvelle génération de programme, les deux collèges doivent être strictement paritaires. Du fait de cette réglementation européenne, la répartition des sièges inscrite dans la candidature Leader, validée lors du Comité syndical du 21 octobre 2022, et rappelée ci-dessous, doit être revue :

Structure du Comité de Programmation indiquée dans la candidature :

EPCI	COLLEGE PUBLIC		COLLEGE PRIVE	
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
CCTA	4	4	4	4
CCSA	3	3	3	3
CCLPA	2	2	3	3
Sous-total PETR	9	9	10	10
CAGG	7	7	8	8
TOTAL GAL	16	16	18	18

Nouvelle structure proposée :

Il est proposé de porter le nombre de membres du collège public à la hauteur du nombre de membres du collège privé, ce qui permet de conserver les équilibres de répartition entre le PETR et la Communauté d'Agglomération :

EPCI	COLLEGE PUBLIC		COLLEGE PRIVE	
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
CCTA	4	4	4	4
CCSA	3	3	3	3
CCLPA	3	3	3	3
Sous-total PETR	10	10	10	10
CAGG	8	8	8	8
TOTAL GAL	18	18	18	18

Le Comité syndical doit par ailleurs approuver la composition du collège public du Comité de Programmation (document annexé) telle que proposée par les différentes intercommunalités qui composent le territoire Leader.

Le Comité de Programmation sera installé après la signature de la convention Leader entre le Conseil Régional et le PETR du Pays de Cocagne. La composition du collège privé sera entérinée par le Comité de Programmation lors de la même séance d'installation.

Le Comité Syndical ainsi informé,

- Vu les articles L. 5741-1-II, L. 5711-1, L 5211-1 et L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Entendu l'exposé de M. Gérard PORTES, 1^{er} Vice-Président,

Et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE

- FIXE la nouvelle structure du Comité de Programmation du GAL 2023-2027 à 36 membres titulaires et 36 membres suppléants, répartis en deux collèges égaux, publics et privés, de 18 membres chacun.
- APPROUVE la composition du collège public du Comité de Programmation (18 élus titulaires et 18 suppléants), dont la liste des membres figure en annexe.
- HABILITE M. le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Fait et délibéré à Serviès, les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme.

Le Président

Bernard CARAYON



Le secrétaire de séance

Gilles CORMIGNON



**Programme LEADER 2023-2027 du GAL Pays de Cocagne - Gaillac Graulhet
COMPOSITION DU COLLEGE PUBLIC DU COMITE DE PROGRAMMATION**

		Collège public	
		Titulaires	Suppléants
PETR du Pays de Cocagne		Sylvain FERNANDEZ (CCSA)	Michel ORCAN (CCSA)
		Annette VEITH (CCSA)	Jean-Louis HORMIÈRE (CCSA)
		Dominique COUGNAUD (CCSA)	Jean-Claude PINEL (CCSA)
		Thierry BARDOU (CCLPA)	Mathieu FAU (CCLPA)
		Jean-Jacques AYRAL (CCLPA)	Dominique RAMUSCELLO (CCLPA)
		Philippe LAROCHE (CCLPA)	Judith AJCHENBAUM (CCLPA)
		Gérard PORTES (CCTA)	Jean-Paul ROCACHÉ (CCTA)
		Bernard CARAYON (CCTA)	Christian JOUVE (CCTA)
		Brigitte PARAYRE (CCTA)	Emmanuel DAVID (CCTA)
		Gilles CORMIGNON (CCTA)	Didier BELAVAL (CCTA)
Communauté d'Agglomération de Gaillac-Graulhet		Paul SALVADOR	Mathieu BLESS
		Jean-François BAULES	Christophe GOURMANEL
		Olivier DAMEZ	Maryline LHERM
		Bernard MIRAMOND	Pierre TRANIER
		Nicolas GERAUD	Florence BELOU
		Paul BOULVRAIS	Michel MALGOUYRES
		François JONGBLOET	Bernard FERRET
		Régine MOULIADE	Isabelle FOUROUX-CADENE

PETR DU PAYS DE COCAGNE

Service de Contrôle de Légalité

Acte n° : **DE-2023-28** avec **1** pièce(s) jointe(s)

Date de décision : **12/12/2023**

Objet : **COMPOSITION COMITE PROGRAMMATION**

Nature : **Délibérations**

Matière : **Institutions et vie politique - Delegation de fonctions**

Date de télétransmission : **15/12/2023** Agent de transmission : **Nadia BELBRAIK**

Acte : **DL-2023-28 LEADER 2023-2027 COMPOSITION COMITE PROGRAMMATION pdf.pdf**

Annexes :

1 - 6 - Composition collège public LEADER 2023-2027.pdf

Transmis par les services de la plate-forme MAGITEL-CL

12, rue des Petits Ruisseaux, 91370 Verrières Le Buisson +33 1 69 53 68 68 www.telino.com



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Accusé de Réception

LA SOUS-PREFECTURE

DEPARTEMENT 081 / ARRONDISSEMENT 2

Identifiant de l'acte : **081-200053544-20231212-DE-2023-28-DE**

Date de réception de l'acte par la Préfecture : **15/12/2023**

DEPARTEMENT DU TARN - ARRONDISSEMENT DE CASTRES

PÔLE D'ÉQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL DU PAYS DE COCAGNE

Espace Ressources – Rond-Point de Gabor – 81370 ST-SULPICE-LA-POINTE

☎ : 05.63.41.89.12

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL SEANCE DU 12 DECEMBRE 2023

NOMBRE DE MEMBRES : Afférents au Comité Syndical : 18 En exercice : 18
Qui ont pris part à la délibération : 13 Nombre de procurations : 02

DATE DE CONVOCATION : 6 décembre 2023

DATE D’AFFICHAGE : 6 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le mardi douze décembre à neuf heures trente, le Comité syndical du Pôle d'équilibre territorial et rural du Pays de Cocagne, légalement convoqué le six décembre deux mille vingt-trois, s'est réuni en session ordinaire au siège de la Communauté de communes Lautrécois et Pays d'Agout sous la présidence de M. Gérard PORTES, 1^{er} Vice-Président, en l'absence de M. Bernard CARAYON, Président du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays de Cocagne.

Délégués présents avec voix délibérative :

COMMUNAUTÉS DE COMMUNES MEMBRES	DELEGUES TITULAIRES OU SUPPLEANTS
C/C LAUTRECOIS-PAYS D'AGOUT	M. Thierry BARDOU (Titulaire) M. Mathieu FAU (Titulaire) Mme Judith AJCHENBAUM (Titulaire)
C/C SOR ET AGOUT	M. Francis CESCATO (Titulaire) Mme Annette VEITH (Titulaire) Mme Dominique COUGNAUD (Titulaire) M. Michel ORCAN (Titulaire) M. Sylvain FERNANDEZ (Titulaire)
C/C TARN-AGOUT	M. Gérard PORTES (Titulaire) M. Christian JOUVE (Titulaire) M. Gilles CORMIGNON (Titulaire) Mme Brigitte PARAYRE (Titulaire) M. Didier BELAVAL (Titulaire)

Délégués titulaires appelés à siéger absents et excusés :

- C/C LAUTRECOIS-PAYS D'AGOUT : M. Jean-Jacques AYRAL (pouvoir à M. Thierry BARDOU),
- C/C SOR ET AGOUT : M. Jean-Louis HORMIERE,
- C/C TARN-AGOUT : M. Bernard CARAYON (pouvoir à M. Gérard PORTES), M. Emmanuel DAVID et M. Jean-Paul ROCACHÉ.

Secrétaire de séance : M. Gilles CORMIGNON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU 12 DECEMBRE 2023

OBJET DE LA DELIBERATION : **PROGRAMME LEADER 2023-2027 : CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE PÔLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL (PETR) DU PAYS DE COCAGNE ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GAILLAC-GRAULHET (CAGG)**

(DELIBERATION N° DL-2023-29)

M. Gérard PORTES, 1^{er} Vice-Président, expose à l'Assemblée que le programme européen Leader 2023-2027 du GAL Pays de Cocagne - Gaillac Graulhet unira le Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays de Cocagne et la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet.

Afin d'encadrer ce partenariat, les deux collectivités ont élaboré un projet de convention qui actera le rôle, les missions et les engagements réciproques de chacune des parties.

Ce projet (document annexé) prévoit notamment les clauses suivantes :

- Le PETR sera la structure porteuse du partenariat et il assurera, à ce titre, la présidence du GAL et du Comité de Programmation.
- Un Comité de Programmation unique sera institué à l'échelle du GAL. Il sera composé de 20 membres titulaires pour le PETR et autant de suppléants, répartis à parité entre le collège public et le collège privé et 16 membres titulaires pour la Communauté d'agglomération et autant de suppléants, répartis à égalité entre le collège public et le collège privé.
- Le PETR sera l'interlocuteur unique de l'Autorité de Gestion régionale et se chargera de la coordination générale du programme.
- Il assurera l'animation du programme et l'accompagnement des porteurs de projets sur son territoire, la Communauté d'agglomération en fera de même sur son périmètre.
- Des échanges techniques réguliers seront organisés entre les deux structures pour garantir un fonctionnement efficace du programme.
- Les deux parties s'engagent à mobiliser une cellule technique d'au moins 1,5 ETP annuels pour l'animation, la mise en œuvre, la communication et l'évaluation du programme.
- Les coûts inhérents aux missions dévolues à la Communauté d'agglomération (frais de personnel, frais de déplacement et coûts indirects de fonctionnement) seront estimés au début de chaque année sur la base des coûts simplifiés puis communiqués au PETR qui les intégrera dans ses demandes de subvention ingénierie. Ils seront facturés au PETR par la Communauté d'agglomération au début de l'année suivante.
- La convention sera signée pour toute la durée du programme et sera révisable par avenant.

Le Comité syndical ainsi informé,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-1 et L. 2121-29,
- Vu le projet de convention de partenariat PETR du Pays de Cocagne / Communauté d'agglomération Gaillac - Graulhet qui lui a été remis,
- Entendu l'exposé de M. Gérard PORTES, 1^{er} Vice-Président,

Et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE

- APPROUVE, telle qu'elle est présentée en annexe, la convention de partenariat établie entre le PETR du Pays de Cocagne et la Communauté d'agglomération Gaillac - Graulhet pour l'animation et la mise en œuvre du programme européen Leader 2023-2027.
- HABILITE M. le Président à effectuer toutes les démarches et à signer la convention de partenariat, ses éventuels avenants ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

Fait et délibéré à Serviès, les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme.

Le Président

Bernard CARAYON



Le secrétaire de séance

Gilles CORMIGNON



CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME LEADER 2023-2027

Entre les soussignés :

Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays de Cocagne, sis Espace Ressources – Rond-point de Gabor, 81370 SAINT-SULPICE-LA-POINTE, représenté par son Président, Monsieur Bernard CARAYON, autorisé par délibération du 12 décembre 2023, **ci-après désigné PETR du Pays de Cocagne**,

Et

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, sise Le Nay Técou - BP80133 - 81604 GAILLAC, représentée par son Président, Monsieur Paul SALVADOR, autorisé par délibération du 11 décembre 2023, **ci-après désignée Communauté d'Agglomération**,

- Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 et notamment l'article 51
- Vu l'article 79 de la loi n°2014-58 du 27/01/2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dites loi MAPTAM,
- Vu l'article L.5111-1 du CGCT selon lequel « des conventions qui ont pour objet la réalisation de prestations de services peuvent être conclues entre les départements, les régions, leurs établissements publics, leurs groupements et les syndicats mixtes... forment la catégorie des groupements de collectivités les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes, les pôles métropolitains, les pôles d'équilibre territoriaux et ruraux... »,
- Vu les statuts de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet
- Vu les statuts du PETR du pays de Cocagne
- Vu la délibération n° CP/2023-02/12.13 du Conseil Régional Occitanie en date du 09 février 2023 sélectionnant la candidature commune du PETR du Pays de Cocagne et de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet au Programme LEADER 2023-2027,
- Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération en date du 11 décembre 2023 approuvant la conclusion d'une convention de partenariat entre les 2 structures pour la gestion du Programme LEADER du Groupe d'Action Locale (GAL) Pays de Cocagne – Gaillac Graulhet porté par le PETR du Pays de Cocagne,
- Vu la délibération du Comité syndical du PETR du Pays de Cocagne en date du 12/12/2023 approuvant la conclusion d'une convention de partenariat entre les 2 structures pour la gestion du Programme LEADER du Groupe d'Action Locale (GAL) Pays de Cocagne - Gaillac Graulhet, porté par le PETR du Pays de Cocagne.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Contexte

Les deux établissements publics conviennent d'un partenariat au sein d'un Groupe d'Action Locale (GAL) pour assurer l'animation et la mise en œuvre du Programme LEADER 2023-2027 sur leurs territoires, faisant ainsi perdurer la coopération historique qui unit ces deux partenaires sur le Programme LEADER.

Ce partenariat a d'abord été évoqué dans l'Appel à Manifestation d'Intérêt, puis dans la candidature LEADER commune aux deux structures. Il a été reconnu par le Conseil Régional Occitanie qui a sélectionné la candidature du GAL Pays de Cocagne – Gaillac-Graulhet le 09 février 2023.

Article 2 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités administratives et financières de ce partenariat et d'organiser les relations des partenaires au sein du GAL en fixant notamment leur obligations respectives.

Article 3 : Structure porteuse du partenariat

Le PETR du Pays de Cocagne est désigné comme étant la structure porteuse du partenariat et identifiée comme porte drapeau du GAL pour le programme LEADER.

A ce titre, il est responsable du portage juridique, administratif et financier du GAL et est autorisé par son organe délibérant à signer les actes juridiques, administratifs et financiers qui se rapportent au GAL, notamment la convention bipartite avec l'Autorité de Gestion et ses éventuels avenants.

En tant que structure porteuse du GAL, le PETR assurera la présidence du GAL et du Comité de Programmation. Deux vice-présidences sont créées, une pour la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et une pour le PETR du Pays de Cocagne.

Article 4 : Organisation du Partenariat

En termes d'animation,

Les deux partenaires s'engagent à assurer, en fonction de leurs moyens respectifs, l'animation, la mise en œuvre, l'évaluation et la communication du programme. Globalement, ils mobiliseront à minima 1.5 ETP annuels dédiés à ces missions à l'échelle du GAL.

Chaque partenaire s'engage à maintenir tout au long de la période de mise en œuvre du programme des moyens humains suffisants, dédiés à Leader, pour permettre au GAL de mener à bien sa stratégie et d'assurer les tâches d'animation.

Chaque partenaire accompagnera les porteurs de projet de son territoire dans la sélection et le montage de leurs dossiers, du dépôt au paiement, et en fonction des missions confiées au GAL par le service instructeur régional.

Un travail de mise en commun sera nécessaire pour la préparation des comités techniques et de programmation.

La structure porteuse du GAL, en charge du pilotage du programme, est l'interlocuteur du service instructeur pour sa coordination (correspondances officielles). Elle s'appuie sur la cellule technique composée des 2 partenaires pour préparer les décisions du Comité de programmation sur les sujets liés au pilotage du programme.

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet en tant que partenaire sera associée aux décisions en amont du Comité de Programmation.

En termes de gouvernance.

Les deux partenaires seront représentés au sein du Groupe d'Action Locale et de son instance décisionnelle : le Comité de Programmation.

Les deux partenaires s'engagent à associer des acteurs publics et privés de leur territoire respectif à la gouvernance du programme, selon la répartition suivante :

- Pour le PETR du Pays de Cocagne :
 - o 10 titulaires et autant de suppléants pour le collège public
 - o 10 titulaires et autant de suppléants pour le collège privé
- Pour la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet
 - o 8 titulaires et autant de suppléants pour le collège public
 - o 8 titulaires et autant de suppléants pour le collège privé

Les modalités d'organisation des réunions (vote sur les projets, calendrier des réunions, respect des règles de confidentialité, dispositions relatives à la vigilance sur les conflits d'intérêts, ...) seront cadrées par le règlement intérieur du Groupe d'Action Locale.

Un comité de pré-sélection sera mis en place en commun pour étudier les dossiers sur le fond et procéder à une pré-notation, en amont du Comité de programmation.

Des échanges réguliers entre les techniciens du PETR et de la Communauté d'Agglomération seront organisés pour assurer le fonctionnement quotidien du programme.

Article 5 : Engagements des parties

Le PETR du Pays de Cocagne s'engage à :

- Être l'interlocuteur disponible pour toute demande officielle adressée par l'Autorité de Gestion et réagir rapidement, en accord avec la Communauté d'Agglomération, à toute demande de cette dernière,
- Assurer l'animation, la mise en œuvre et la communication du programme sur son territoire de compétence
- Elaborer les éventuels avenants à la convention LEADER signée avec le Service Instructeur,
- Assurer la coordination globale du programme, notamment sur les sujets transversaux comme l'évaluation, le suivi financier de la maquette et l'organisation des remontées d'informations auprès du service instructeur (compte-rendu de Comité de programmation etc...),
- Assurer le secrétariat du Programme LEADER auprès des membres du Comité de Programmation de son territoire,
- Monter et déposer les demandes de subvention et de versement liées à l'animation et à la mise en œuvre du Programme LEADER,
- Rembourser à la Communauté d'Agglomération la prestation d'animation et de mise en œuvre du programme effectuée sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, selon le coût déterminé ci-après.

La Communauté d'Agglomération s'engage à :

- Répondre rapidement aux sollicitations du PETR pour organiser les réponses du GAL aux demandes officielles de l'Autorité de Gestion, à la coordination globale du programme à l'échelle du territoire et à l'élaboration des avenants à la convention LEADER,
- Assurer l'animation, la mise en œuvre et la communication du programme sur son territoire de compétence,
- Assurer le secrétariat du Programme LEADER auprès des membres du Comité de programmation de son territoire,
- Fournir au PETR l'ensemble des informations et documents nécessaires à l'estimation et au remboursement de la mission d'animation et de mise en œuvre du Programme effectué par ses services sur leur territoire dans le cadre du Programme LEADER.

Article 6 : Modalités financières du partenariat :

Les coûts du service estimés puis facturés annuellement, dans la limite du plafond pris en charge par le Programme LEADER, par la Communauté d'Agglomération au PETR relèveront uniquement des dépenses directement dédiées à l'animation et à la mise en œuvre du Programme LEADER 2023-2027.

Le calcul des frais salariaux relevant de l'ingénierie LEADER sera fait sur les bases imposées par l'Autorité de Gestion à l'ensemble des structures porteuses d'un programme LEADER.

Ainsi, les coûts salariaux seront calculés sur la base des coûts simplifiés tels qu'affichés dans la fiche-action « Animation » du plan d'actions LEADER du GAL, à partir du coût horaire fixé par l'Autorité de Gestion et sur l'estimation du nombre de jours passés sur l'opération.

Les frais annexes (frais de mission et coûts indirects de fonctionnement) seront calculés sur la base des coûts simplifiés, comme indiqué dans la fiche-action « Animation » du plan d'actions LEADER, représentant un taux applicable au montant des frais salariaux estimés.

Les autres dépenses éventuelles, si elles sont éligibles à la fiche-action « Animation » LEADER, seront facturées au réel, sous réserve d'avoir été intégrées à la demande d'aide ingénierie.

Article 7 : Durée, modification et résiliation de la convention

La présente convention est conclue pour toute la durée du Programme LEADER 2023-2027.

Toute modification des conditions d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par chacune des parties. En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : Juridiction compétente en cas de litige

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Toulouse.

Fait en deux exemplaires originaux, à Saint-Sulpice-la-Pointe, le

Pour le PETR du Pays de Cocagne,

**Pour la Communauté d'Agglomération
Gaillac-Graulhet,**

Le Président

Le Président

Bernard CARAYON

Paul SALVADOR

PETR DU PAYS DE COCAGNE

Service de Contrôle de Légalité

Acte n° : **DE-2023-29** avec **1** pièce(s) jointe(s)

Date de décision : **12/12/2023**

Objet : **LEADER 2023-207 CONVENTION PARTENARIAT**

Nature : **Délibérations**

Matière : **Finances locales - Subventions**

Date de télétransmission : **15/12/2023** Agent de transmission : **Nadia BELBRAIK**

Acte : **DL-2023-29 LEADER 2023-207 CONVENTION PARTENARIAT PETR - CAGG pdf.pdf**

Annexes :

1 - 7 - Convention partenariat PETR-CAGG Leader 2023-2027.pdf

Transmis par les services de la plate-forme MAGITEL-CL

12, rue des Petits Ruisseaux, 91370 Verrières Le Buisson +33 1 69 53 68 68 www.telino.com



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Accusé de Réception

LA SOUS-PREFECTURE

DEPARTEMENT 081 / ARRONDISSEMENT 2

Identifiant de l'acte : **081-200053544-20231212-DE-2023-29-DE**

Date de réception de l'acte par la Préfecture : **15/12/2023**